

REGLEMENT GENERAL DE POLICE MARTELANGE

Le Conseil communal de la Commune de Martelange

Considérant qu'il importe de réunir en une seule ordonnance les diverses dispositions qui règlent aujourd'hui les incivilités et d'y faire en même temps les changements et additions dont l'expérience a fait connaître la nécessité,

Vu les articles 119 et 119bis de la Nouvelle Loi communale, articles L1122-32 et L1122-33 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

ARRETE:

CHAPITRE PREMIER - Dispositions générales et obligation

Article 1^{er} — Objectif

Le contenu du présent règlement concerne les matières relevant des missions et compétences de la commune en vue de faire jouir ses habitants des avantages d'une bonne police notamment de la propreté, de la salubrité, de la sécurité et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.

Article 2 — Définitions

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

§ 1. "Espace public" :

1. la voirie, en ce compris les accotements et les trottoirs ;
2. les abords des cités de logements et des bâtiments accessibles au public (grandes surfaces, cinémas, écoles,...) ;
3. les parcs, jardins publics, cimetières, plaines et aires de jeux.

§ 2. "Voie publique"

La voirie, en ce compris les accotements et les trottoirs.

§ 3. "Collège" :

Le Collège communal.

§ 4. "Nuit"

De 22 heures à 06 heures.

Article 3 – Injonctions

Toute personne se trouvant sur l'espace public ou dans tout lieu, privé ou public, accessible au public doit se conformer immédiatement à toute injonction ou réquisition des agents qualifiés, données en vue de :

1. faire respecter les dispositions légales et réglementaires ;
2. maintenir la sécurité, la tranquillité, la propreté ou la salubrité publiques et la commodité de passage sur la voie publique ;
3. faciliter la mission des services de secours et l'aide aux

personnes en danger.

La présente obligation s'applique également aux personnes se trouvant dans une propriété privée lorsqu'un membre des services d'ordre y a pénétré dans le cadre de ses devoirs ou par suite d'un événement calamiteux, en cas d'incendie, d'inondation, d'appel au secours ou en cas de flagrant délit ou crime.

Article 4 — Autorisations

§1^{er}. Sauf spécification contraire dans l'article concerné, toute demande d'autorisation d'une activité ou acte quelconques concernés par le présent règlement doit parvenir au Bourgmestre au plus tard un mois calendrier avant ladite activité.

Le Bourgmestre ou le Collège, selon le cas, peut prendre en considération des demandes introduites hors délais en cas d'urgence.

§2. Tout bénéficiaire d'autorisation ou de permission délivrée en vertu du présent règlement est tenu d'en observer les conditions. Ces autorisations ou permissions sont délivrées à titre précaire et révocable, sous forme d'un titre personnel et incessible, qui n'engage pas la responsabilité de la commune. Elles peuvent aussi être suspendues ou retirées par le Collège des Bourgmestre et Echevins lorsque l'intérêt général l'exige ou lorsque leur titulaire commet une infraction au présent règlement, conformément à la procédure prévue à l'article 119bis de la Nouvelle Loi communale.

§3. Les bénéficiaires doivent se conformer strictement aux prescriptions de l'acte d'autorisation et veiller à ce que l'objet de celui-ci ne puisse nuire à autrui, ni compromettre la sécurité, la tranquillité, la salubrité ou la propreté publiques.

Sauf disposition légale expresse, la commune n'est pas responsable des dommages qui pourraient résulter de l'exercice, fautif ou non, de l'activité visée par l'autorisation.

§4. Lorsque l'acte d'autorisation a pour objet :

- une activité ou un événement dans un lieu accessible au public, il doit se trouver à l'endroit en question ;
- une activité sur l'espace public ou une occupation de celui-ci, le bénéficiaire doit en être porteur quand l'activité ou l'occupation est en cours.

Dans les 2 cas, il doit être exhibé à toute réquisition de la police.

En cas d'infraction à ces conditions, l'autorisation ou la permission est retirée de plein droit, sans préavis et sans qu'il soit dû par la commune une quelconque indemnité.

CHAPITRE DEUXIEME — De la tranquillité et de la sécurité publique

Section 1- Dégradations — dérangements publics

Article 5 — Escalade

Il est défendu d'escalader les façades, les corniches, poteaux, réverbères et autres mobiliers urbains, ainsi que les murs et clôtures.

Article 6 — Dégradations

Il est défendu de détériorer, d'endommager ou de souiller la voie publique, les bâtiments, le mobilier urbain, les monuments et objets d'utilité publique ou servant à la décoration publique, tels que par exemple statues, bustes, vasques, réverbères, horloges, fils électriques, pompes, fontaines, appareils et conduites d'eau, poteaux et bornes de signalisation, postes avertisseurs des pompiers ou des services d'ordre, poubelles, bancs, etc.

Article 7 — Graffitis

Toute personne s'abstiendra d'apposer des graffitis, tags et inscriptions ailleurs que sur les surfaces spécifiquement réservées à cet effet et désignées par le Bourgmestre. Sans préjudice d'autres poursuites, la commune peut procéder d'office à la remise en état aux frais et aux risques du contrevenant.

Article 8 — Sabotage

Toute personne s'abstiendra de détériorer tous appareils automatiques placés sur la voie publique tels que les guichets et distributeurs automatiques, les horodateurs, automates de paiement, etc. par l'introduction de toute matière ou d'objets autres que ceux prévus pour leur usage.

Article 9 — Appareils publics

Toute personne non commissionnée ou autorisée par l'autorité compétente veillera à ne pas manoeuvrer les commandes des conduits ou canalisations de toute nature, des appareils d'éclairage public, des horloges publiques, des appareils de signalisation et généralement tous objets ou installations d'utilité publique placés sur, sous ou au-dessus de la voie publique par les services publics ou par les établissements d'utilité publique.

Article 10 — Prescriptions et injonctions applicables aux lieux publics - Squares — Parcs — Jardins publics — Places et voies publiques — Aires de jeux — Étangs — Cours d'eau — Abords des cités de logement — Propriétés communales — Stades sportifs et Cimetières

§ 1. - Dans les squares, parcs, jardins publics, boulevards, avenues, aires de jeux, étangs, cours d'eau, propriétés communales, stades sportifs et cimetières, le public doit se conformer aux :

- prescriptions ou interdictions, contenues dans les règlements particuliers d'ordre intérieur et/ou portées à sa connaissance par les avis ou pictogrammes y établis ;

- injonctions faites par les gardiens, surveillants, assistants de prévention et de sécurité et généralement par toute

personne habilitée en vue de faire observer les prescriptions ou interdictions visées ci-dessus ainsi que celles figurant à cet article ou dans des règlements particuliers. Toute personne refusant d'obtempérer peut être expulsée des lieux.

§ 2. - L'accès aux propriétés communales est interdit par tout autre endroit que la ou les entrées régulières.

§ 3. - Dans ces mêmes propriétés, toute personne qui se conduit d'une manière contraire à l'ordre et à la tranquillité publiques peut être rappelée à l'ordre et, si elle persiste à causer du scandale ou du désordre, elle peut être expulsée provisoirement par le gardien, l'assistant de prévention et de sécurité, le surveillant ou généralement par toute personne habilitée. L'entrée peut lui être défendue définitivement ou limitée sous certaines conditions sur décision du Bourgmestre.

Article 11 — Interdictions

Dans les endroits visés par l'article précédent, toute personne s'abstiendra en outre:

1. de dégrader ou abîmer les pelouses et talus, de franchir et forcer les clôtures et grillages, de dégrader les massifs, de prendre des oiseaux ou de détruire les nids, de jeter quoi que ce soit dans les bassins, étangs et plans d'eau ; il est également défendu d'y pêcher sans autorisation de l'autorité communale compétente ;

2. de faire des marques, entailles ou dégradations aux végétaux ;

3. de secouer les arbres et arbustes et d'y grimper, ainsi que d'arracher, d'écraser ou de couper les plantes et les fleurs ;

4. de circuler dans les endroits où l'interdiction est indiquée par des écriteaux ;

5. de camper ou de pique-niquer sauf aux endroits autorisés. Après usage, les lieux doivent être remis par l'utilisateur dans leur état premier et en bon état de propreté ;

6. de se conduire d'une manière contraire à l'ordre et à la tranquillité publiques ;

7. de se baigner dans les fontaines et étangs publics, d'en souiller le contenu par l'apport de quelque matière ;

8. de jouer, patiner ou circuler sur les cours d'eau, étangs lorsqu'ils sont gelés ;

9. introduire un animal quelconque dans

- Les plaines de jeux ;

- les parcs et les jardins publics, excepté les chiens et autres animaux domestiques. Ceux-ci doivent être tenus en laisse ou parfaitement maîtrisés de manière certaine et fiable telle qu'ils ne mettent pas en péril la sécurité et la tranquillité des personnes, qu'ils ne commettent pas de dégâts aux installations ou plantations et qu'ils fassent leurs besoins dans les endroits spécialement prévus à cet effet.

10. de jeter des déchets, canettes, papiers et mégots ailleurs que dans les bacs et poubelles prévus à cet effet ;

11. d'uriner ou de déféquer en dehors des endroits prévus à cet effet.

Section 2 - Lutte contre le bruit

Article 12 — Tapages

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales ou réglementaires relatives au tapage nocturne et aux pollutions par le bruit,

1° - sont interdits tous bruits ou tapages diurnes qui troublent la tranquillité et la commodité des habitants.

2° - sont considérés comme troublant la tranquillité et la commodité des habitants tous bruits dépassant de 10 dbA le jour, 5 dbA la nuit. Le niveau de bruit sonore ambiant est mesuré en "niveau L.e.q" (niveau énergétique équivalent) sur une période d'une semaine d'activités normales.

Article 13 — Bruits d'appareils ou de véhicules

§ 1° - Toute personne s'abstiendra de procéder, sauf en cas de force majeure, sur la voie publique aux mises au point bruyantes d'engins à moteurs quelle que soit leur puissance ;

§ 2 - L'usage, à moins de cent mètres de toutes habitations, de tondeuses, scies circulaires, tronçonneuses et autres outils bruyants, actionnés par moteur, de quelque nature que ce soit : électrique, à explosion ou à combustion interne, est interdit sur tout le territoire de la Commune, tous les jours de 22h00 à 7h00 ainsi que les dimanches et jours fériés sauf de 10h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00.

Cette disposition n'est pas applicable aux engins utilisés par les agriculteurs dans l'exercice de leur profession.

§ 3 — Toute personne s'abstiendra d'installer des canons d'alarme ou des appareils à détonation, à moins de 500 mètres de toute habitation.

Entre 20 heures et 7 heures, il est interdit de faire fonctionner ces engins.

Entre 7 heures et 20 heures, les détonations doivent s'espacer de 2 en 2 minutes au moins.

Dans des circonstances particulières et dûment justifiées, une dérogation peut être accordée par le Bourgmestre. L'intensité de ces détonations perçues au niveau des immeubles occupés ne peut dépasser les limites fixées par l'article précédent, 2°.

§ 4 — Toute personne s'abstiendra de faire fonctionner tout appareil de diffusion sonore qui troublerait la quiétude des habitants, conformément aux dispositions de l'article précédent, 2°.

§ 5 - Sauf autorisation du Bourgmestre fixant les conditions et endroits, toute personne s'abstiendra de faire de l'aéromodélisme, du nautisme et de l'automobile de type modèle réduit, à moteur, radio téléguidés ou télécommandés dans les lieux publics. En tout état de cause, les appareils doivent être munis d'un silencieux limitant le niveau de bruit au seuil maximal imposé par les dispositions légales et réglementaires aux fabricants ou aux importateurs.

§ 6 - Sans préjudice des dispositions prévues par les lois et décrets en matière de lutte contre le bruit, l'intensité des ondes sonores audibles sur la voie publique ne peut, lorsqu'elles sont produites à partir d'un véhicule, dépasser et donc ainsi amplifier le niveau sonore du bruit ambiant de la voie publique existant en l'absence desdites ondes. Sont ici visées, notamment, les

émissions sonores provenant de systèmes d'amplification montés à bord de véhicules.

§ 7 - Les pétarades de véhicules à moteurs sont interdites de même que les accélérations excessives non justifiées par une conduite normale.

Article 14 — Diffusion de sons sur la voie publique

Sans préjudice de ce que l'article précédent prescrit, toute personne s'abstiendra, sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre :

1° - de faire de la publicité par haut-parleur audible de la voie publique ;

2° - de faire usage sur la voie publique de radios, mégaphones, diffuseurs, haut-parleurs, orgues de barbarie, enregistreurs, sifflets, trompettes, klaxons..

Article 15 - Diffusion de sons de fêtes foraines

§1er. Sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, l'usage sur les fêtes foraines de haut-parleurs, sirènes, sifflets, trompes, autres instruments particulièrement bruyants et la diffusion des musiques foraines sont interdits entre 0 et 8 heures. Cette autorisation n'est accordée qu'aux forains réglementairement installés et au directeur ou entrepreneur des fêtes.

§2. Les forains ainsi que les autres usagers de la voie publique, sur simple demande de la police, doivent cesser les tirs, ronflements de moteurs, sirènes, de jouer de l'orgue, accordéon et autres musiques ou instruments qui troublent les représentations musicales et théâtrales ainsi que les réunions de travail et assemblées ouvertes au public.

Article 16 — Injonctions

Lorsque les émissions sonores visées aux articles 12 à 15 sont de nature à troubler la sécurité, la tranquillité ou l'ordre publics ou en cas d'abus d'autorisation, les services de police peuvent à tout moment faire réduire leur volume ou en faire cesser l'émission.

Article 17 — Salles et débits de boissons

§1er. Les dispositions du présent article sont applicables aux établissements habituellement accessibles au public, même si celui-ci n'y est admis que sous certaines conditions.

§2. Les propriétaires, directeurs ou gérants de salles de bals, divertissements et spectacles, de cabarets, de dancings et plus généralement de tous établissements publics, ont l'obligation de prendre les mesures requises pour éviter que la musique diffusée dans leur établissement ou tout genre de vacarme ne s'entende à l'extérieur, de manière à ne pas importuner les voisins, tant de jour que de nuit. Tout bruit fait à l'intérieur des établissements accessibles au public ne pourra dépasser le niveau de bruit ambiant à la rue s'il est audible sur la voie publique. Il en va de même lors de manifestations privées organisées au sein de ces établissements.

§3. Sauf autorisation exceptionnelle du bourgmestre, qui pourra être retirée en cas d'abus, la diffusion extérieure de musique est toujours interdite.

§4. Le Bourgmestre peut ordonner, par décision motivée par les exigences de la tranquillité publique ou du maintien de l'ordre, la fermeture complète temporaire d'un tel établissement ou sa fermeture à partir d'une heure déterminée en fonction des circonstances et conformément aux dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

§5. En cas d'infractions répétées aux §2 ou §3 du présent article, le Collège pourra prononcer la fermeture administrative de l'établissement, pour la durée qu'il détermine conformément aux dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

§6. Le Bourgmestre peut accorder des dérogations aux dispositions ci-dessus sur demande écrite et motivée. Les dérogations sont toujours accordées pour une période déterminée. Elles sont renouvelables à l'examen de toute nouvelle demande. Elles peuvent être rapportées en tout temps.

Article 18 — Systèmes d'alarme

Tout système d'alarme ne peut inutilement incommoder le voisinage. Le propriétaire d'un véhicule ou d'un immeuble dont l'alarme s'est déclenchée doit y mettre fin dans les plus brefs délais. Lorsque le propriétaire ne se manifeste pas dans les 30 minutes du déclenchement de l'alarme, les services de police pourront prendre les mesures qui s'imposent pour mettre fin à cette nuisance, aux frais, risques et périls du contrevenant. L'intervention du service de police dans ces circonstances sera elle-même facturée parmi les frais.

Article 19 — Dérogations

Toute dérogation aux prescriptions des articles qui précèdent concernant la lutte contre le bruit ne peut être accordée que par le Bourgmestre.

Article 20 — Cris d'animaux

Les propriétaires, gardiens et surveillants d'animaux dont les aboiements, hurlements, cris, chants et autres émissions vocales perturbent le repos ou la tranquillité publique doivent prendre les mesures nécessaires pour faire cesser le trouble ; La tranquillité publique s'appréciant en fonction du milieu dans lequel le trouble est observé.

Section 3 - Mendicité - Collectes à domicile ou sur la voie publique - Sonneries aux portes

Article 21 — Mendicité

§1. Les personnes se livrant sur le territoire communal à toute forme de mendicité, même sous le couvert de l'offre non professionnelle d'un service quelconque, ne peuvent troubler l'ordre public, ni compromettre la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques. Plus particulièrement, le mendiant ne peut être accompagné d'un animal agressif et il ne peut exhiber aucun objet de nature à intimider les personnes qu'il sollicite.

§2. Il leur est interdit de harceler les passants ou les automobilistes, de perturber la circulation, de sonner aux portes pour importuner les habitants, d'entraver l'entrée d'immeubles et édifices publics ou privés ainsi que l'accès à un

commerce.

Article 22 — Artistes de rue

Les artistes ambulants, les cascadeurs et tous autres assimilés ne peuvent exercer leur activité ni stationner sur le territoire de la Commune, sans autorisation écrite du Bourgmestre.

Article 23 — Collectes de fonds

Toute collecte de fonds financiers ou d'objets ainsi que les ventes effectuées sur la voie publique sont soumises à l'autorisation écrite du Collège. L'autorisation et un document officiel d'identification doivent être présentés d'office par le collecteur aux personnes qu'il sollicite.

Article 24 — Collectes de fonds — organismes reconnus

Les collectes et ventes organisées par les pouvoirs publics et ASBL à but philanthropique, social... subsidiées par les pouvoirs publics ne sont pas soumises à autorisation préalable. Les collecteurs dûment mandatés doivent présenter d'office leur mandat, ainsi qu'une pièce officielle d'identification, aux personnes qu'ils sollicitent.

Les collectes entreprises sur le seul territoire de la Commune pour "adoucir les calamités ou malheurs" par tous les autres établissements, institutions, associations ou groupements publics ou privés ainsi que par des personnes privées sont soumises à autorisation préalable et écrite du Collège.

Section 4 - Fêtes et divertissements - Tirs d'armes

Article 25 — Vente d'explosifs

Sans préjudice des dispositions relatives à la législation sur les explosifs, il est défendu, sur la voie publique ou dans les établissements publics, d'exposer en vente, de détenir et de distribuer des pétards ou des pièces d'artifice, sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre.

Article 26 — Fêtes - divertissements accessibles au public

Sans préjudice de l'article 26 de la Constitution, les fêtes, fancy-fair, événements culturels et autres divertissements accessibles au public qui se tiennent en plein air ne peuvent avoir lieu sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre.

En ce qui concerne les réunions et rassemblements accessibles au public qui prennent place dans un lieu clos et couvert, une déclaration préalable écrite doit être faite à l'autorité Communale dans le délai prévu à l'article 4. En fonction des risques inhérents à l'événement et sur base d'un rapport de police, le Bourgmestre pourra exiger l'encadrement dudit événement par une entreprise de gardiennage agréée par le SPF Intérieur. Ces dispositions ne concernent pas les activités récurrentes, culturelles, politiques, religieuses, philosophiques, scolaires, sociales, sportives, familiales et autres, qui se déroulent dans les endroits habituels ou officiels destinés à cet effet.

Article 27 — Kermesse sur terrain privé

Toute personne s'abstiendra d'organiser une kermesse ou

d'exploiter un métier forain sur un terrain privé sans déclaration préalable au Collège envoyée au moins deux mois avant son ouverture.

Section 5 - Carnaval Article 28

Les personnes qui, pendant le carnaval, se montreront masquées ou travesties dans les rues, places et lieux publics ne pourront porter ni bâtons, ni aucune arme quelconque.

Article 29

Nul ne peut prendre un déguisement pouvant porter atteinte aux bonnes mœurs, aux égards dus aux cultes ou aux autorités publiques, ou qui serait de nature à troubler l'ordre public d'une manière quelconque.

Article 30

- a) Il est interdit de déverser, sur les personnes ainsi que sur la voie publique toute autre matière que des confettis et serpentins ;
- b) Il est défendu aux personnes masquées ou travesties d'insulter le public et de se permettre la moindre attaque ou de s'introduire par la violence dans les boutiques ou dans les maisons ;
- c) Défense est également faite aux passants de molester ou d'invectiver les personnes masquées.

Article 31

Il est défendu de chanter dans les rues, lieux et places publics, etc., des chansons obscènes ou contenant des propos injurieux ou personnels contre qui que ce soit.

Article 32

Les personnes masquées ne peuvent vendre ou distribuer dans les rues, places et autres lieux publics, des chansons ou écrits quelconques sans une autorisation du Bourgmestre.

Article 33

Hors le temps du carnaval, nul ne peut se montrer masqué ou travesti dans les rues.

Toutefois, le Collège Communal pourra autoriser des bals masqués et travestis.

Les personnes qui assisteront à ces bals pourront, étant masquées, traverser les rues pour s'y rendre et en revenir, mais seulement après sept heures du soir et avant six heures du matin du jour suivant.

Article 34

Suivant les circonstances et pour des raisons dont il sera juge, le Collège Communal pourra interdire pendant le carnaval la circulation dans les rues des personnes masquées ou travesties. Néanmoins, il devra, dans les vingt-quatre heures, faire approuver sa décision par le Conseil

Section 6 - Gens du voyage — campeurs - forains

Article 35 - Gens du voyage

§ 1er. Les personnes qui séjournent habituellement dans des demeures ambulantes (roulottes, caravanes...) leur servant de

logement et qui désirent stationner sur le territoire de la Commune sont tenues d'en avertir le Bourgmestre au plus tard le jour de leur arrivée.

§2. Celles-ci ne pourront stationner sur le territoire de la Commune que moyennant autorisation expresse délivrée par le bourgmestre ou son délégué.

§3. Si l'autorisation vise un terrain privé, elle devra être délivrée en accord avec le propriétaire.

§4. L'acte d'autorisation déterminera la date de départ, le lieu d'installation, le nombre de caravanes autorisées, les conditions de séjour et les mesures à prendre en matière de salubrité,

§5. A défaut d'autorisation, en cas d'infraction aux conditions imposées dans l'autorisation ou lorsque la sécurité, la salubrité ou la tranquillité publiques sont menacées, le Bourgmestre pourra ordonner l'expulsion des contrevenants.

Article 36 - Forains — campeurs

§ 1. - Sauf cas de force majeure ou autorisation préalable et écrite du Bourgmestre :

1° - Les campeurs, habitants de roulottes, caravanes, etc. ne peuvent stationner sur les terrains du domaine public de la Commune, sauf ceux spécialement aménagés à cet effet. Néanmoins, même dans ce cas, le bourgmestre peut ordonner le départ de ceux d'entre eux qui mettent en danger la salubrité et/ou la sécurité publique ou qui, par leur comportement, sont une source de dérangements pour la population.

2° - Tout groupe de campeurs qui s'installe est tenu d'en informer la police dès son arrivée. Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables lorsque les campeurs stationnent sur un terrain spécialement aménagé par la Commune, à leur intention. Dans ce cas, les utilisateurs doivent se conformer au règlement particulier qui en régit l'utilisation. Le Bourgmestre peut ordonner que ceux d'entre eux qui mettent en danger la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique quittent immédiatement les lieux,

§ 2. — Tout groupe de forains qui s'installe est tenu d'en informer la police dès son arrivée. Cette disposition n'est pas applicable lorsque les forains stationnent sur un terrain spécialement aménagé par la Commune à leur intention. Dans ce cas, les forains doivent se conformer au règlement particulier qui en régit l'utilisation. Le Bourgmestre peut ordonner le départ de ceux d'entre eux qui mettent en danger la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

Article 37 — Libre accès à la police

La police a, en tout temps, accès aux terrains sur lesquels les roulottes, caravanes... sont autorisées à stationner. En cas d'infraction aux conditions imposées dans l'autorisation, et indépendamment des peines prévues par le présent règlement, le Bourgmestre peut décider de l'expulsion des contrevenants.

Article 38 — Camps de vacances

§1, — Nul ne peut mettre à disposition des bâtiments, parties de bâtiments ou terrains pour l'établissement de camps de vacances

sans avoir obtenu préalablement l'agrément du Collège échevinal pour chaque bâtiment ou terrain concerné.

L'agrément délivré par le Collège échevinal pour une durée de trois ans fixera le nombre maximal de participants à un camp pour chaque terrain ou bâtiment et en attestera la conformité aux conditions fixées ci-après.

Dans le cas d'hébergement dans un bâtiment ou partie de celui-ci, le bâtiment doit répondre aux normes requises en matière de prévention d'incendie et d'installations électriques ou de gaz. La conformité du bâtiment en matière de prévention incendie sera attestée par un rapport du Commandant du Service d'incendie compétent. La conformité des installations électriques et de gaz sera attestée par un organisme de contrôle agréé. En outre, des équipements sanitaires nécessaires à une hygiène convenable doivent être mis à la disposition des vacanciers en nombre suffisant.

Le terrain destiné au bivouac ne peut se situer dans un rayon de moins de cent mètres par rapport à un captage d'eau potable. En outre, nonobstant les dispositions de code forestier et du code rural, tout bivouac est interdit dans les forêts et à moins de cent mètres des zones classées R et N au plan de secteur. Il est rappelé que tous feux sont interdits à moins de cent mètres de toute forêt ou habitation.

§2. — Pour l'application du présent paragraphe, on entend par bailleur la personne qui, en étant propriétaire ou preneur à bail, met un bâtiment, une partie de bâtiment et/ou un terrain à la disposition d'un groupe de vacanciers, que ce soit à titre gratuit ou onéreux.

Le bailleur est tenu de conclure avec une personne majeure responsable agissant solidairement au nom du groupe un contrat de location et de souscrire, avant le début du camp et pour toute la durée de celui-ci, une assurance en responsabilité civile pour le bâtiment et/ou terrain concerné.

Le bailleur veillera à ce que l'enlèvement des déchets et l'évacuation des eaux usées se fassent de manière à prévenir toute pollution, notamment en veillant, solidairement avec le locataire en cas de défaillance de celui-ci, à ce que les déchets soient conditionnés selon le règlement en vigueur pour la collecte des déchets et d'éviter en tout temps leur dispersion et à ce que les WC non reliés au réseau public d'égouts soient vidés dans une fosse d'une capacité suffisante pour en recueillir le contenu et être recouverte d'une couche d'au moins cinquante centimètres de terre.

Le bailleur communiquera à la police locale, à l'administration communale et aux services d'incendie avant le début du camp l'emplacement de celui-ci, le moment exact de l'arrivée du groupe et la durée du camp, le nombre de participants et les coordonnées du responsable du groupe, y compris un numéro de téléphone portable où il est peut être joint à tout moment.

Un règlement de camp sera dressé par le bailleur et remis au locataire au moment de la signature du contrat de location et comportera au moins les données relatives aux points suivants :

- le nombre maximal de participant tel que fixé dans l'agrément
- - l'alimentation en eau potable et les installations sanitaires
- la nature et la situation des moyens de lutte contre l'incendie
- la nature et la situation des installations culinaires ;
- les endroits où peuvent être allumés des feux (à plus de 100 m des habitations et des forêts) ;
- les prescriptions en matière d'emplacement, de conditionnement, de transport et d'élimination des déchets solides et liquides ;
- les prescriptions en matière d'installation, nettoyage, enlèvement et vidange des WC, fosses ou feuillées ;
- les prescriptions relatives à l'usage d'appareils électriques, installations au gaz et moyens de chauffage ;
- les modalités d'utilisation d'un téléphone situé dans les environs immédiats du camp ;
- l'adresse et le numéro de téléphone des services suivants : service 100, médecins, hôpitaux, police, parc à conteneurs, cantonnement et garde forestier du triage concerné.

§3. — dans le présent paragraphe, on entend par locataire, la (les) personne(s) majeure(s) responsable(s) qui, solidairement au nom du groupe, passe(nt) un accord avec le bailleur concernant la mise à disposition du bâtiment ou terrain pendant la durée du camp de vacances.

Le locataire est tenu de contacter le garde forestier du triage concerné avant l'organisation d'activités dans les bois soumis au régime forestier, de manière à connaître les zones de plantations ou d'exploitations forestières, les jours de chasse, les zones d'accès libre ou d'intérêt biologique, etc.

Au moins un mois avant le début du camp et pour le 1^{er} mai au plus tard pour les camps d'été, le locataire est tenu d'obtenir du chef de cantonnement de la D.G.R.N.E., via le garde forestier du triage concerné, l'autorisation d'utiliser les aires forestières dans les bois soumis au régime forestier et ceci à quelque fin que ce soit : ramassage de bois morts, feux, constructions, jeux diurnes ou nocturnes... Il veillera au respect strict des périmètres de jeux autorisés dans les forêts.

Le locataire est responsable du respect du présent règlement général de police sur le site du camp par le groupe qu'il représente et notamment en ce qui concerne la lutte contre le bruit, la protection de l'environnement et le ramassage des immondices. Il veillera à ce que les fosses ou feuillées soient recouvertes d'au moins cinquante centimètres de terre au plus tard le jour de la fin du camp.

Le locataire veillera à ce que tous les risques et dangers liés au camp soient couverts de façon adéquate par une assurance en responsabilité civile. Il veillera en outre à la bonne extinction

des feux.

Lors de leurs déplacements hors du camp, les enfants de moins de douze ans porteront une carte de signalement indiquant leur identité ainsi que l'emplacement du camp dans lequel ils séjournent. Ils ne peuvent se trouver au camp sans la présence d'un adulte responsable.

Section 7 - Jeux

Article 39 — Jeux dangereux

Sans préjudice des lois et réglementations relatives aux stands de tir ou aux autres jeux, il est défendu, dans des lieux privés ou publics, de se livrer à des jeux de nature à compromettre la sécurité et la tranquillité publiques.

Article 40 — Jeux sur la voie publique

Excepté pour les mouvements de jeunesse ou organismes reconnus par la Communauté française et sous la responsabilité de ceux qui ont la garde des enfants, toute personne s'abstiendra de mettre sur pied des jeux organisés sur la voie publique, sans autorisation préalable et écrite de l'autorité communale compétente. Des enfants qui joueraient sur la voie publique le feraient à leurs risques et périls sous la responsabilité des parents ou des personnes assumant l'autorité parentale.

Article 41 — Sauts à l'élastique

Sans préjudice de l'Arrêté Royal portant organisation des divertissements extrêmes, l'organisation sur le territoire communal de manifestations de sauts "à l'élastique" parfois dénommés "benji" ou de métiers forains présentant des risques similaires n'est permise que moyennant autorisation préalable et écrite du Bourgmestre qui en fixe chaque fois les conditions de praticabilité.

Article 42 — Modules de jeux

§1er. Les engins de jeux mis à la disposition du public dans les plaines ou terrains de jeux communaux doivent être utilisés de manière telle que la sécurité et la tranquillité publique ne soient pas compromises. Les enfants de moins de 7 ans non accompagnés de la personne chargée d'assurer leur garde peuvent être interdit d'accès aux jeux.

§2. Sauf disposition légale expresse, la commune n'est pas responsable des accidents survenus sur une aire de jeux communale.

Article 43 — Plaines de jeux privées

Les propriétaires et exploitants de plaines ou terrains de jeux privés ne peuvent proposer au public des jeux et engins divers, susceptibles de compromettre la sécurité publique et sont tenus de les maintenir en bon état, conformément à la réglementation en vigueur dans les plaines de jeux publiques.

Section 8 - Terrains et immeubles bâtis ou non, abandonnés ou inoccupés - Puits - Carrières - Sablonnières — Excavations

Article 44 — Obligations des propriétaires

§1 er. Les propriétaires et/ou les occupants d'un immeuble bâti ou non et/ou ceux qui en ont la garde ou la gestion, doivent

prendre toutes mesures afin d'éviter que leur bien présente un danger pour la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques.

§2. Les propriétaires doivent veiller :

- à ce que le bon état des terrains non bâtis ainsi que des parties non bâties des propriétés soit assuré en tout temps. La végétation qui y pousse doit obligatoirement être entretenue afin qu'elle ne menace pas la propriété ni la sécurité publiques ;

- à maintenir leur bien en harmonie avec le voisinage, particulièrement quand l'immeuble est inoccupé ;

- à éviter toute dégradation telle que des vitres brisées, poiles défoncées, toiture ou clôture endommagées... donnant une apparence d'abandon à leur bien ;

- à éviter que des animaux nuisibles tels que les pigeons, rats, souris ne puissent s'installer au sein de leurs immeubles ;

- à condamner toutes les ouvertures des immeubles non occupés de manière à prévenir les incendies ou l'installation de personnes non autorisées par le propriétaire ;

- à déclarer à l'administration communale toute infection de champignons appelés « mэрule » ou toute infection d'insectes, de larves ou de termites et de prendre toutes les mesures utiles pour combattre ces infections.

§3. Les propriétaires, locataires, habitants ou responsables à un titre quelconque de biens immobiliers doivent s'assurer que les installations et appareils dont ceux -ci sont équipés, soient en parfait état de conservation, d'entretien et de fonctionnement de manière à ne pas constituer une menace pour la sécurité publique.

§4. Lorsque les dispositifs de publicité ou leur support présentent du danger ou un aspect malpropre par défaut d'entretien, le bourgmestre peut exiger la remise en état ou l'enlèvement.

Article 45 — Risques de chute

Le propriétaire d'un immeuble bâti et/ou son occupant et/ou celui qui en a la garde est tenu de prendre toutes mesures adéquates afin de munir d'un système de fixation empêchant leur chute les objets déposés, accrochés ou suspendus à une fenêtre ou à toute autre partie extérieure de l'immeuble sur lequel il exerce ses droits.

Sans préjudice des dispositions légales ou réglementaires, il est défendu de placer sur les façades de bâtiments ou de suspendre en travers de la voie publique, des calicots, emblèmes et autres décors, sans autorisation préalable et écrite du bourgmestre, à l'exception des drapeaux européens, nationaux, régionaux, communautaires, locaux ou des drapeaux relatifs à une activité reconnue (événements sportifs, culturels,..).

Tout objet placé en contravention au présent article doit être enlevé à la première injonction de la police, faute de quoi il est procédé d'office à son enlèvement par les services communaux, aux frais, risques et périls du contrevenant.

Article 46 - Des immeubles dont l'état met en péril la sécurité des personnes

Lorsque l'état des immeubles et des choses qui y sont

incorporées met en péril la sécurité des personnes, le Bourgmestre :

§1er. Si le péril n'est pas imminent, fait dresser un constat par un maître de l'art et le notifie par recommandé postal au propriétaire de l'immeuble et/ou à son occupant et/ou à celui qui en a la garde.

En même temps, le Bourgmestre enjoint l'intéressé de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour faire disparaître les risques d'accident.

Dans le délai imparti, l'intéressé fait part au Bourgmestre de ses observations à propos du constat et précise les mesures définitives qu'il se propose de prendre pour éliminer le péril.

A défaut de ce faire ou si les mesures proposées sont insuffisantes, le Bourgmestre ordonne à l'intéressé les mesures adéquates et il fixe le délai dans lequel elles doivent être exécutées.

§2. Si le péril est imminent, le bourgmestre prescrit d'office les mesures à prendre en vue de préserver la sécurité des personnes.

§3. En cas d'absence du propriétaire de l'immeuble et/ou de son occupant et/ou de celui qui en a la garde ou, lorsque ceux-ci restent en défaut d'agir, le Bourgmestre fait procéder d'office et à leurs frais, risques et périls à l'exécution desdites mesures.

Article 47 — Puits et excavations

§1 er. Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires, et pour autant que des conditions particulières d'exploitation prévues dans les dispositions précitées n'aient pas été prises, les puits et excavations ne peuvent être laissés ouverts de manière à présenter un danger pour les personnes et pour les animaux.

§2. Le Bourgmestre peut imposer aux propriétaires des biens visés et/ ou à leurs occupants et/ ou à ceux qui en ont la garde de prendre les mesures pour empêcher l'accès aux lieux.

§3. A défaut par eux de s'exécuter dans le délai imparti, il y est procédé d'office par la commune à leurs frais, risques et périls.

Section 9 - Théâtres - Cinémas - Cirques - Salles de spectacles — Salle de réunions - Spectacles dans les lieux publics — Chapiteaux

Article 48 — Accès à la scène

Dans les théâtres, cinémas, cirques, salles de spectacles, salles de sport, chapiteaux, sur les podiums dans les lieux publics, l'accès à la scène et aux installations techniques est interdit à toute personne qui n'y est pas appelée par des raisons de service ou de spectacle.

Article 49 — Engins et appareils

Les accessoires techniques et objets de décoration nécessaires au spectacle sont accrochés aux parois ou suspendus aux plafonds ou aux tringles surplombant les spectateurs et artistes par un système fiable de fixation empêchant leur chute et résistant au feu pendant au moins une demi-heure. Ils sont placés sous la surveillance et la responsabilité du régisseur ou du responsable

technique qui veille à ce qu'il en soit fait un emploi prudent.

Article 50 — Perturbateurs

Toute personne s'abstiendra de gêner la vue des spectateurs, d'interpeller ou d'apostropher les artistes et de troubler le spectacle de quelque façon que ce soit, notamment par le jet d'objets quelconques ou par l'usage de moyens de téléphonie mobile. Sans préjudice d'autres poursuites, la police peut expulser le perturbateur.

Article 51 — Distribution ou vente de produits potentiellement dangereux

Dans les théâtres, cinémas, cirques, salles de spectacles, chapiteaux, spectacles en plein air, toute personne s'abstiendra de procéder à la distribution ou à la vente de produits ou matières potentiellement dangereux lorsque leur utilisation compromet la sécurité publique.

Section 10 - Commerces de nuit

Article 52 — Interdictions — Obligations

§1er. Sans préjudice des dispositions de l'arrêté-Loi du 14/11/1939 relatif à la répression de l'ivresse et des dispositions de la loi du 28/12/1983, les commerces généralement ouverts au-delà des heures habituelles de travail (friteries, snacks pïttas, nightshop,..) ne peuvent servir de l'alcool à des mineurs d'âge.

§2. Ces commerces sont tenus de prendre leurs dispositions afin de garantir à proximité immédiate de leur établissement

1. la tranquillité publique des voisins et de l'espace public ;
 2. le passage sur la voie publique ;
 3. la propreté du domaine public et du voisinage conformément au chapitre cinquième du présent règlement.

Le collège pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation d'exploitation si son titulaire ne respecte le présent règlement. Le Bourgmestre pourra, indépendamment des peines prévues par le présent règlement, ordonner la fermeture immédiate du commerce en cas de troubles de l'ordre public.

Section 11 : exploitation de bars à serveurs/serveuses, de clubs à hôtesses et d'établissements érotiques.

Article 52bis : définitions.

Au sens du présent règlement, il convient d'entendre par bar à serveurs/serveuses : l'établissement avec vitrine dans lequel se trouvent une ou plusieurs personnes poussant à la consommation et s'exposant à la vue des passants.

Club à hôtesses : l'établissement sans vitrine dans lequel se trouvent une ou plusieurs personnes poussant à la consommation.

Personne poussant à la consommation toute personne travaillant dans un établissement en tant que tenancier, tenancière, serveur, serveuse, barman, barmaid, chanteur, chanteuse, danseur,

danseuse, entraîneur, entraîneuse, etc, et qui favorise directement ou indirectement le commerce de l'exploitant, dans un climat touchant à l'excitation sexuelle, soit en consommant avec les clients, soit en provoquant la consommation de toute autre manière que par le service normal des clients ou par le seul exercice du chant ou de danse.

Etablissement érotique : l'établissement avec ou sans signe extérieur, accessible au public et occupant une ou plusieurs personnes qui ont pour activités de favoriser l'excitation sexuelle du client et de s'adonner à la débauche et/ou à la prostitution.

Article 52ter : interdictions.

L'exploitation d'un club à hôtesses ou d'un établissement érotique est interdite sur le territoire de la commune de Martelange, à l'exception des endroits reculés du centre des 3 localités.

L'exploitation sera soumise à l'autorisation préalable du Collège communal qui tiendra compte de la densité d'habitat entourant l'exploitation projetée.

Article 52 quater déclarations

Préalablement à la cession ou la reprise d'exploitation d'un club à hôtesses ou d'un établissement érotique non-visé par l'interdiction, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration, par écrit, à Monsieur le chef de corps de la Police locale. Cette formalité devra être accomplie un mois avant la cession ou la reprise de l'établissement.

Préalablement à toute activité d'une personne travaillant dans un club à hôtesses ou un établissement érotique non-visé par l'interdiction, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration, par écrit, à Monsieur le Chef de corps de la Police locale. Cette déclaration contient

- l'identité de la personne travaillant dans ledit établissement. Les documents devront être présentés de manière à vérifier l'identité de cette personne ainsi que la validité de son séjour dans le Royaume; la date d'arrivée de la personne dans l'établissement; la localisation de l'établissement dans lequel la personne exercera son activité et son horaire de prestation.

De même, l'exploitant est tenu d'avertir Monsieur le Chef de corps de la Police locale de la cessation d'activité de toute personne travaillant dans l'établissement.

Article 52quinquies sanctions.

Les contrevenants aux dispositions de la présente section seront passibles de la sanction administrative de fermeture provisoire ou définitive conformément à l'article 119bis §2 de la Nouvelle Loi communale.

CHAPITRE TROISIEME - De la sécurité et de la commodité de passage sur le domaine public

Section 1— Obstacles

Article 53 — Obstacles

§1er. — Toute personne s'abstiendra de placer tout objet sur la voie publique sans autorisation préalable et écrite délivrée par l'autorité compétente.

§2. - La commune peut procéder d'office et aux frais du contrevenant à l'enlèvement de tout objet placé illicitement sur la voie publique.

— Cette mesure d'office, sans préjudice de l'amende administrative pouvant être infligée dans ces cas, s'applique notamment aux véhicules, remorques, panneaux publicitaires et engins divers présents sur la voie publique qui mettraient en péril la sécurité publique et la commodité de passage des usagers, en particulier des piétons, ou lorsqu'ils empêchent les riverains d'accéder normalement à la voie publique, ou encore lorsqu'ils empêchent l'accès normal (entrée, passage ou sortie) des riverains, visiteurs ou fournisseurs à une propriété.

Section 2 — Utilisations privatives et occupation

Article 54 - Utilisations privatives et occupation du domaine public

Est interdite, sauf autorisation préalable et écrite délivrée par le Collège, toute utilisation privative ou occupation, temporaire ou permanente, du domaine public, au niveau du sol ou au-dessus ou en dessous de celui-ci et de nature à porter atteinte à la sûreté ou la commodité du passage.

Article 55 — Utilisations privatives et occupation temporaires et permanentes

Par utilisation privative ou occupation temporaire, il faut entendre les installations d'une durée n'excédant pas 15 jours et dont l'enlèvement peut se faire d'un moment à l'autre. Les utilisations privatives qui ne correspondent pas à cette définition sont des occupations permanentes.

Article 56 — Bénéficiaires d'une autorisation

Tout bénéficiaire de l'autorisation prévue à l'article 54 est tenu d'observer les conditions énoncées par le présent règlement ou l'arrêté d'autorisation.

Article 57 — Précarité de l'autorisation

Toute autorisation est toujours accordée à titre précaire, qu'il s'agisse d'une utilisation privative ou d'une occupation temporaire ou permanente.

Elle peut être modifiée ou retirée unilatéralement dès que l'intérêt général l'exige, par l'autorité qui l'a accordée.

Article 58 — Retrait d'une autorisation

Lors du retrait de l'autorisation, l'impétrant est tenu de s'exécuter dans le délai prescrit et de remettre les lieux dans leur état primitif. Il doit s'exécuter à ses frais et n'a droit à aucune indemnité de ce chef.

Article 59 — Passage des piétons

Toute utilisation privative ou occupation du domaine public, temporaire ou permanente, devra permettre le passage aisé des piétons. S'il s'agit d'une utilisation privative ou d'une

occupation du trottoir, une distance minimale d'un mètre devra être laissée libre à cet effet, soit côté façade de l'établissement ou entre la construction et le bord de la chaussée.

L'arrêté d'autorisation situera l'endroit du passage réservé aux piétons qui ne pourra être inférieur à un mètre ou fixera une distance supérieure lorsque la sécurité ou la commodité de l'usage collectif l'exige.

Article 60 — Aire de stationnement

Lorsque l'occupation du domaine public sollicitée se fera au-delà des limites du trottoir, dans l'aire de stationnement, l'installation pourra éventuellement être autorisée par l'autorité compétente pour autant qu'un passage d'un mètre minimum soit maintenue sur le trottoir le long de la façade de l'établissement ou si ce passage doit être créé du côté du courant de circulation, il s'agira d'un trottoir continu saillant par rapport aux infrastructures existantes, aisément praticable, d'au moins un mètre de large et protégé.

Article 61 — Trottoirs inférieurs à 2,5 mètres

Lorsque la largeur du trottoir n'atteint pas 2,5 mètres et s'il côtoie directement le courant de la circulation, il ne pourra être envisagé de placement de terrasse mais bien d'un étalage pourvu que ledit passage d'un mètre de large réservé aux piétons soit respecté.

Article 62 — Longueur des constructions

Les constructions autorisées conformément à l'article 45 du présent règlement pourront être aménagées sur toute la longueur du bâtiment auquel elles se rattachent.

Article 63 — Signalisation des constructions

Les constructions autorisées conformément à l'article 54 du présent règlement ne pourront gêner la vue sur la voie publique et seront signalées conformément à l'A.M. du 25 mars 1977.

Article 64 — Store

L'espace ombreux ne pourra être créé que par le déploiement d'un store solaire dont les dimensions maximum seront limitées à 50 cm en deçà de la bordure saillante du trottoir avec un passage libre d'au moins 2,5 mètres au-dessus du niveau du trottoir. Ce store ne pourra constituer un danger ou une nuisance pour la circulation.

Article 65 - Terrasses

- a. les balustrades des terrasses présenteront une stabilité et une résistance aux assauts d'un enfant en bas âge ;
- b. les parois latérales ne présenteront aucune saillie dangereuse ;
- c. l'ancrage au sol de quelque élément que ce soit de la structure de la terrasse est interdit ;
- d. l'ancrage au sol de quelque élément que ce soit de la structure de la terrasse est interdit ;
- e. le placement d'enseigne sur ces terrasses sera interdit ;
- f. en aucun cas, le dispositif ne pourra obturer les accès aux

ventilations des caves, chaufferies, locaux où se situent des compteurs à gaz.

Article 66 — Chauffage des terrasses

Les terrasses et les autres installations ne peuvent être chauffées que par des appareils qui évacuent leurs produits de combustion à l'air libre conformément aux dispositions du R.G.P.T.

Article 67 — Zone piétonne et périmètre de rénovation urbaine

Dans la zone piétonne et l'entière du périmètre de rénovation urbaine, l'établissement d'une terrasse sera soumis aux conditions supplémentaires suivantes :

- la terrasse sera constituée de mobilier mobile ;
- La pose d'un plancher est exclue
- la terrasse doit être limitée à 50 cm du filet d'eau étant donné que la zone piétonne doit pouvoir servir de voie de délestage et ne pas être encombrée

Article 68 — Marché hebdomadaire

Dans la zone de déballage du marché, c'est à l'autorité compétente, au cas par cas, de déterminer si la pose d'un plancher peut être autorisée et dans ce cas, imposer un dispositif permettant un démontage rapide des balustrades pour une utilisation optimale de l'espace par les commerçants ambulants les jours de marché.

Article 69 — Dossiers de pièces

Pour les constructions autorisées conformément à l'article 54 du présent règlement, les demandes d'autorisation doivent être accompagnées d'un plan en trois exemplaires, indiquant outre la situation et l'implantation, les vues en plan et en élévation à l'échelle 1/50^{ème}, les matériaux retenus, ainsi qu'une perspective axonométrique et une coupe.

Article 70 — Enquête administrative

Avant la délivrance de l'autorisation, le Collège fera procéder à une enquête administrative notamment quant à la situation des voisins,

Article 71 — Enlèvement en cas d'infraction

Toute construction érigée sur le domaine public, en infraction aux dispositions du présent règlement ou de l'arrêté d'autorisation sera immédiatement enlevée par l'impétrant.

A défaut pour celui-ci de satisfaire à l'ordre qui lui sera donné et dans le délai prescrit, l'enlèvement de la construction sera exécuté d'office à ses frais.

Section 3 — Vente ambulante

Article 72 — Vente ambulante

Le Bourgmestre peut, lors des fêtes et cérémonies publiques ou en toutes autres circonstances, interdire momentanément le

commerce ambulancier et le colportage dans les voies publiques où il juge que l'exercice de ces professions peut entraver ou gêner la circulation ou compromettre l'ordre et la sécurité publics.

Section 4 — Manifestations

Article 73 - Des manifestations, rassemblements et distributions sur la voie publique

§1er. Toute manifestation publique en plein air, tout rassemblement ou toute distribution organisés sur la voie publique, avec ou sans véhicule, de nature à encombrer la voie publique ou à diminuer la commodité et la sécurité de passage ne peuvent avoir lieu sans l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre ; toute manifestation publique se déroulant dans un lieu clos et couvert, en ce compris sous tentes et chapiteaux ne peuvent avoir lieu sans déclaration préalable et écrite au Bourgmestre.

§2. La demande ou déclaration doit être adressée par écrit au Bourgmestre dans le délai prévu à l'article 4 et doit comporter les éléments suivants :

- Elles doivent être datées et signées par le responsable de l'organisation qui indiquera ses nom, prénom, date de naissance, adresse complète, numéros de téléphone et éventuellement de télécopieur. Le signataire devra être majeur d'âge et non déchu de ses droits civiques. Si l'organisateur est une personne morale, il y a lieu de préciser sa dénomination, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité statutaire qui autorise le signataire à la représenter ;
- l'objet de l'événement et éventuellement le contexte de l'organisation (festival annuel, kermesse, carnaval, championnat, tournoi officiel,...) ;
- les date(s) et heures de début et de fin ;
- la localisation précise avec un plan de situation et notamment un relevé d'implantation des éventuelles structures temporaires (accès, issues, chapiteaux, tentes, podiums, buvettes, frateries,...) ou l'itinéraire ;
- le détail du type d'activités (bal, grand feu, concert, compétition, spectacle pyrotechnique, épreuve sportive, sport moteur, manifestation syndicale, politique ou revendicative...) ;
- l'estimation du nombre de participants, et ce compris le personnel de l'organisation, et de public attendu ;
- les dispositions prises par l'organisateur en matière de prévention et de sécurité (service de gardiennage, dispositif médical, lutte contre l'incendie,...) ainsi que les mesures adoptées pour garantir le libre accès des services de secours (ambulances, pompiers, police,...) ;
- les références du contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'organisateur ;
- l'identité du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage ainsi que la date à laquelle il a expressément autorisé l'occupation des lieux où la manifestation doit se dérouler ; la date et l'heure prévues pour le rassemblement ;
- l'itinéraire projeté ;
- le lieu et l'heure prévus pour la fin de l'événement et, le cas

échéant, la dislocation du cortège ;

- le cas échéant, la tenue d'un meeting à la fin de l'événement.

§3. Au cours de ces rassemblements ou manifestations, à l'exception des manifestations folkloriques dûment autorisées, toute personne s'abstiendra de se dissimuler le visage par le port d'un masque ou tout autre moyen.

§4. Pour autant qu'elles soient de mêmes types et caractéristiques, les manifestations publiques qui sont organisées par un même organisateur plusieurs fois par an dans le cadre d'un calendrier officiel préétabli peuvent faire l'objet de demande ou de notification collectives (championnat sportif, festival de concerts...)

§5. Selon l'ampleur ou la nature de la manifestation, le Bourgmestre peut convoquer une réunion de coordination regroupant l'organisateur, les responsables des services de police et de secours ainsi que toute personne ou tout organisme jugés utiles pour déterminer les mesures à prendre pour préserver l'ordre public ;

§6. Le non-respect du présent règlement pourra entraîner l'interruption ou l'arrêt définitif de la manifestation, sur décision du Bourgmestre.

Section 5 — Marchés publics

Article 74 — Dispositions générales

Néant .

Article 75 - Attribution, occupation, cession et sous-location des emplacements

Néant

Article 76 - Dispositions particulières

Néant .

Article 77 - Dispositions spécifiques

Néant .

Article 78 — Sonorité

Néant .

Article 79 - Contrôles et sanctions

Néant .

Section 6 - Gel ou neige

Article 80 - Obligations en cas de gel ou de chute de neige

§1er. Par temps de gel, toute personne s'abstiendra de déverser ou de laisser s'écouler de l'eau sur la voie publique. &2. Tant en cas de chute de neige que par temps de gel, tout riverain d'une voie publique doit veiller à faire en sorte, sur le trottoir bordant l'immeuble qu'il occupe, qu'une voie suffisante soit dégagée pour faciliter le passage des piétons en toute sécurité. La responsabilité du déblaiement se fera conformément aux

dispositions de l'article 139 du présent règlement.

&3. Les stalactites de glace qui se forment aux parties élevées des immeubles surplombant la voie publique doivent être enlevées dès qu'elles présentent un danger pour les passants. En attendant leur enlèvement, le propriétaire et /ou l'occupant et /ou le gardien de l'immeuble doit prendre toute mesure pour écarter tout danger pour les personnes ou pour leur bien et pour assurer la sécurité des usagers aux endroits exposés.

Section 7 — Travaux

Article 81 - De l'exécution de travaux

Il est défendu de laisser subsister sur la voie publique, tout matériau ou tout autre élément solide. Si ce maintien est inévitable du fait de l'exécution de travaux, le responsable de ceux-ci, ou à défaut le maître d'ouvrage, sera tenu de procéder à la remise en état de la voie publique chaque fois que nécessaire et, à tout le moins, une fois à la fin de la journée de travail.

Article 82 — Emprise sur la voie publique ()

Si la réalisation des travaux nécessite la réservation par l'entrepreneur ou le maître d'ouvrage d'emplacements sur la voie publique en bordure du chantier, les panneaux adéquats prévus par le code de la route sont placés par le requérant, à ses frais, risques et périls, conformément aux prescriptions des lois, décrets, règlements, arrêtés et de l'autorisation délivrée préalablement par le collège, cette dernière devra être exhibée à toute demande de la police.

Article 83 — Travaux sur la voie publique

L'exécution de travaux sur la voie publique est soumise à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre. Pour les organismes auxquels le droit d'exécuter des travaux sur la voie publique a été accordé, soit par la loi, soit en vertu d'une concession, l'autorisation porte sur les modalités pratiques d'exercice de ce droit.

Article 84 — Remise en état

Quiconque a exécuté ou fait exécuter des travaux sur la voie publique est tenu de la remettre dans l'état où elle se trouvait avant l'exécution des travaux ou dans l'état précisé à l'autorisation visée à l'article précédent. A défaut de ce faire dans le délai fixé par l'autorisation, la commune y procède d'office aux frais du contrevenant.

Article 85 - Travaux en dehors de la voie publique

§1er. Sont visés par les dispositions du présent article, les travaux exécutés en dehors de la voie publique et qui sont de nature à la souiller ou à nuire à la sécurité et à la commodité de passage.

§2. L'entrepreneur et le maître de l'ouvrage doivent se conformer aux directives reçues des services techniques communaux et de la police, en vue d'assurer la sécurité et la commodité de passage sur la voie publique attenante et notamment leur communiquer, 30 jours calendrier au préalable, la date du début du chantier. Les travaux qui sont de nature à répandre de la poussière ou des déchets, débris, gravats,

décombres, résidus... sur les propriétés voisines ou sur la voie publique ne peuvent être entrepris qu'après avoir pris les mesures qui évitent que les substances et poussières ne puissent se répandre.

§3. L'entrepreneur est tenu d'arroser les ouvrages à démolir et les décombres, de manière à limiter au maximum la production de poussières.

Lorsque la voirie est souillée ou dégradée du fait des travaux, l'entrepreneur est tenu de la nettoyer ou de la remettre en état sans délai. A défaut, il y est procédé d'office aux frais, risques et périls du contrevenant.

§4. En cas de construction, de transformation, de démolition totale ou partielle d'un bâtiment, la protection des immeubles voisins doit être assurée par des procédés appropriés garantissant la salubrité et la sécurité publiques ainsi que la commodité de passage.

§5. Les containers, les échafaudages et les échelles prenant appui sur la voie publique ou suspendus au-dessus d'elle doivent être établis de manière à prévenir tout dommage aux personnes et aux biens et à ne pas gêner la circulation des usagers, sans préjudice du respect des dispositions contenues dans le présent règlement et de celles contenues dans le code de la route, relatives à la signalisation des obstacles.

Article 86 — Objets encombrants — volets — boîtes aux lettres — entrées de cave

& 1^{er}. Toute personne s'abstiendra de faire passer de l'intérieur des immeubles sur la voie publique des objets longs ou encombrants sans prendre les précautions indispensables pour garantir la sécurité des passants.

Les mêmes précautions sont à observer pour ouvrir les persiennes, volets mobiles ou stores installés au rez-de-chaussée lorsque l'immeuble se trouve dans un alignement général jouxtant la voie publique.

Les volets et persiennes, lorsqu'ils seront ouverts, devront toujours être maintenus par leurs arrêts ou crochets. Les boîtes aux lettres fixées sur la façade d'une habitation ne pourront en aucune manière représenter un danger ou une gêne pour les passants.

Les arrêts et crochets placés au rez-de-chaussée devront être fixés de manière à ne pas blesser les passants ou constituer une nuisance pour la sécurité.

§2. Les entrées de cave et accès souterrains pratiqués dans la voie publique ne peuvent être ouverts :

- que pendant le temps strictement nécessaire aux opérations nécessitant l'ouverture ;
- qu'en prenant toutes les mesures pour garantir la sécurité des passants.

Ces deux conditions sont cumulatives.

Article 87 - De l'élagage des plantations débordant sur la voie publique

Le propriétaire d'un immeuble et/ou son occupant et/ou celui qui en a la garde est tenu de veiller à ce que les plantations

soient taillées de façon telle qu'aucune branche :

1. ne fasse saillie sur la voie carrossable, à moins de quatre mètres et demi au-dessus du sol ;

2. ne fasse saillie sur l'accotement ou sur le trottoir, à moins de deux mètres et demi au-dessus du sol.

En aucune manière les plantations ne peuvent masquer ni la signalisation routière, ni l'éclairage public quelle qu'en soit la hauteur.

Ils doivent en outre se conformer aux mesures complémentaires prescrites par le Bourgmestre, lorsque la sécurité publique est menacée. A défaut, il y est procédé d'office aux frais, risques et périls du contrevenant.

Section 8 - Des trottoirs et accotements

Article 88 - Des trottoirs et accotements — état

Les riverains doivent maintenir le trottoir ainsi que les accotements, bordant leur immeuble bâti ou non, en parfait état de conservation et de propreté, et prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité, la propreté et la commodité de passage des usagers.

A défaut par eux de ce faire, il y est procédé d'office et à leurs frais, risques et périls.

Article 89 - Des trottoirs et accotements — accessibilité

Le transport, la manipulation, le chargement, le déchargement ou le stationnement d'objets quelconques sur la voie publique doivent être effectués en prenant soin de ne pas obliger les piétons à quitter le trottoir ou de ne pas les incommoder autrement.

Article 90 - Des trottoirs et accotements — véhicules à roulettes

L'usage de trottinettes, de patins à roulettes, de rollers ou de planches à roulettes n'est autorisé qu'à la condition de veiller à ne pas compromettre la sécurité des piétons ni la commodité du passage des personnes à mobilité réduite. Le Bourgmestre peut cependant l'interdire aux endroits qu'il détermine.

Section 9 - De la signalisation

Article 91 - De l'indication du nom des rues

§1^{er}. Le propriétaire et/ou l'occupant d'un immeuble et/ou celui qui en a la garde, est tenu de permettre la pose, sur la façade ou sur le pignon de son immeuble, même lorsqu'il se trouve en dehors de l'alignement, d'une plaque indiquant le nom de la rue ainsi que de tous signaux routiers, signaux d'indication de la police, panneaux de signalisation des points d'eau pour l'extinction des incendies, appareils et supports de conducteurs électriques.

Cela n'entraîne pour lui aucun dédommagement.

§2. La même obligation incombe en matière de placement de câbles destinés notamment à la signalisation communale ou intercommunale, aux animations de quartier ainsi qu'à la radio télédistribution, au transport de données et aux télécommunications.

§3.- Il est défendu d'enlever, de dégrader, de modifier, de masquer, de faire disparaître ou de déplacer les dispositifs visés par la présente section.

Si le dispositif a été enlevé, endommagé, effacé ou déplacé par suite de travaux, il doit être rétabli dans le plus bref délai et en tout cas au plus tard huit jours après la fin des travaux. A défaut, il est rétabli aux frais, risques et périls du maître des travaux et à défaut, du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble et/ou de celui qui en a la garde.

Article 92 - Du numérotage des maisons

§ lei - Toute personne est tenue d'apposer sur son immeuble, de manière visible de la voie publique, le(s) numéro(s) d'ordre imposé(s) par l'administration communale.

§ 2 - Les habitants sont tenus de conserver et de laisser en évidence les numéros des maisons imposés par l'administration communale et de les rétablir à leurs frais en cas de détérioration, dans les huit jours de l'avertissement donné par la police.

Dans le cas de changement de numéros, les numéros anciens ne pourront être conservés que pendant une année; ils seront traversés d'une barre noire.

§ 3 - C'est le Collège Communal qui désigne le numéro à apposer sur :

- les maisons et immeubles divisés en appartements, habités ou non

- les bâtiments non habités, mais utilisés à des fins commerciales, industrielles ou d'activités de services ;

- les parcelles cadastrales susceptibles d'entrer dans une des catégories ci-dessus, suite à la construction d'un bâtiment.

§' 6 - La plaque portant le numéro doit être lisible de la voie publique, pour un chauffeur au volant y circulant à allure réduite.

Elle doit être apposée à proximité immédiate de la porte d'entrée principale du bâtiment, ou à défaut sur la boîte aux lettres, si celle-ci est plus proche de la voie publique que la porte d'entrée principale.

§ 7 - Les frais du numérotage sont à la charge du propriétaire du bâtiment numéroté.

§ 8 - En cas de fourniture de la plaque de numérotage par l'administration communale, la redevance est fixée par le Conseil communal .

§ 9 - En cas de fixation de la plaque par les soins de l'administration communale, la redevance est fixée à par le Conseil communal.

§ 10 - Les frais prévus aux paragraphes 8 et 9 sont perçus directement en échange d'un reçu :

- par l'agent communal remettant la plaque au propriétaire ou au représentant du propriétaire du bâtiment concerné ;

- par la personne ayant procédé au placement de la plaque.

§ 11 - En cas de reconstruction ou de modification de la façade, le propriétaire est tenu de remplacer le numéro à ses frais, après l'exécution des travaux.

§ 12 - Il est défendu d'endommager, de salir ou de changer les numéros et de s'opposer à leur modification lorsque le Conseil Communal jugera utile de les modifier.

Article 93 — Signalisation non autorisée

Sauf autorisation préalable et écrite de l'autorité compétente, toute personne s'abstiendra de tracer ou placer toute signalisation sur la voie publique ou d'y faire toute inscription au moyen de quelque produit que ce soit.

La Ville peut enlever les objets et les inscriptions en infraction et rétablir la voie publique dans son état originel aux frais, risques et périls des contrevenants.

Section 10 — Déménagements

Article 94 - Déménagements, chargements et déchargements.

Aucun chargement ou déchargement de meubles ou d'autres biens ne peut avoir lieu après 22h00 et avant 06h00, sauf autorisation délivrée par le Bourgmestre.

Le transport, la manipulation, le chargement et le déchargement d'objets ou d'autres biens sur la voie publique doivent être effectués en veillant à ne pas obliger les piétons à quitter le trottoir, à ne pas les heurter ou les blesser et à ne pas compromettre ni la sûreté ni la commodité du passage, ni la tranquillité publique.

Le collège pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si son titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées.

CHAPITRE QUATRIEME — Dispositions concernant les animaux

Article 95 - Circulation des animaux sur la voie publique et divagation

§1er. Tous propriétaires, gardiens ou surveillants d'animaux s'abstiendront de les laisser divaguer sur l'espace public. Les animaux divagants seront placés conformément à l'article 9 de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux.

§2. Toute personne s'abstiendra, sur l'espace public, de procéder au dressage d'un animal quelconque, excepté les chiens d'utilité publique notamment des services de sécurité publique, des services de secours en général et les chiens de non-voyants,

§3. Dans les zones urbanisées, toute personne s'abstiendra d'attirer, d'entretenir et de contribuer à la fixation d'animaux errants tels que rats et pigeons en leur distribuant de la nourriture et de porter ainsi atteinte à la salubrité ou à la sécurité publiques, ou à la commodité de passage.

§4. Toute personne s'abstiendra de capturer les pigeons errants ou bagués sauf si cette capture est effectuée par des personnes ou organismes habilités par le Bourgmestre.

§5. Toute personne s'abstiendra d'introduire ou de laisser introduire des animaux dans les parcs, cimetières et les jardins publics sauf aux endroits autorisés et en respectant les

conditions imposées.

A défaut par le contrevenant de satisfaire aux injonctions, les animaux sont saisis en attendant qu'ils soient réclamés. Les frais de capture et de garde sont à charge du contrevenant.

§6. Toute personne s'abstiendra de circuler avec des animaux sur l'espace public sans prendre les précautions nécessaires pour les empêcher de porter atteinte à la commodité de passage et à la sécurité publique.

§7. Excepté les chiens pour non-voyant, toute personne s'abstiendra d'introduire un animal quelconque dans les établissements accessibles au public où l'accès lui est interdit soit par un règlement intérieur affiché à l'entrée, soit par des écriteaux ou pictogrammes.

§8. Toute personne s'abstiendra, sur l'espace public, d'abandonner des animaux à l'intérieur d'un véhicule en stationnement s'il peut en résulter un danger ou une incommodité pour les personnes ou pour les animaux eux-mêmes ; cette disposition est également applicable dans les parkings publics.

§9. Toute personne s'abstiendra, sur l'espace public de se trouver avec des animaux dont le nombre, le comportement ou l'état de santé pourraient porter atteinte à la sécurité ou à la salubrité publiques.

Article 96- Chiens agressifs

§1er. Par « maître », il faut entendre celui qui a en réalité la surveillance du chien, le propriétaire ou le détenteur. Par chien « agressif », il faut entendre tout chien qui par la volonté du maître, par le manque de surveillance de celui-ci ou pour toute autre raison intimidante, inconfortable, provoque toute personne ou porte atteinte à la sécurité publique, à la commodité du passage et aux relations de bon voisinage.

§2. Le port de la laisse est obligatoire pour tous les chiens, dans tout lieu, privé ou public, accessible au public. Le maître doit pouvoir en toutes circonstances maîtriser son animal.

§3. Tout chien se trouvant en tout lieu, privé ou public, accessible au public doit pouvoir être identifié par puce électronique, tatouage ou collier adresse. Tout chien non identifié sera considéré comme errant.

§4. Tout chien errant sera saisi aux frais du contrevenant et dirigé vers un refuge ou tout autre endroit propre à l'accueillir. Si dans les quinze jours de la saisie, le maître ne se présente pas au refuge, le chien sera considéré comme abandonné et remis à l'organisme hébergeant. La récupération du chien par le maître n'est autorisée que moyennant l'identification préalable par puce électronique, tatouage ou collier adresse conforme à l'Arrêté ministériel du 2 mars 1998 et paiement à l'organisme hébergeant des frais d'hébergement pour le chien.

§5. Toute personne s'abstiendra d'utiliser un chien pour intimider, inconforter, provoquer toute personne ou porter atteinte à la sécurité publique, à la commodité du passage et aux relations de bon voisinage.

§6. Toute personne s'abstiendra de provoquer des combats de chiens, d'entraîner ou de dresser dans tout lieu public un chien à

des comportements agressifs.

§7. Toute personne s'abstiendra de laisser un chien agressif sous la seule surveillance d'un mineur d'âge.

§8. Toute violation des §5 et §6 du présent article entraîne la saisie conservatoire du chien agressif aux frais du maître et son examen par un vétérinaire. Le chien agressif sera dirigé vers un refuge ou tout autre endroit propre à l'accueillir. La récupération du chien agressif par le maître n'est autorisée que :

1. moyennant l'identification préalable par puce électronique, tatouage ou collier adresse ;
2. un avis favorable d'un vétérinaire ;
3. le paiement des frais de saisie, d'hébergement et de vétérinaire.

En cas d'avis négatif du vétérinaire, le chien agressif sera, par arrêté individuel motivé du Bourgmestre, selon les circonstances, soit euthanasié en raison de sa dangerosité, soit remis à l'organisme hébergeant.

En cas d'avis favorable moyennant une ou des conditions, par exemple le port obligatoire de la muselière, l'obligation de tenir le chien dans un enclos, un écolage de socialisation du chien dans un centre agréé par la Société Royale Saint-Hubert, selon des modalités qui seront chaque fois précisées, le Bourgmestre

§9. Outre ce qui précède, tout chien ayant causé des blessures à des personnes en tout lieu, privé ou public, accessible au public peut être saisi et euthanasié aux frais du maître.

Article 97 — Chiens à l'attache

Toute personne s'abstiendra de mettre un chien de garde à l'attache s'il n'est pas tenu à l'intérieur d'un bâtiment fermé ou dans une propriété clôturée. Lorsqu'il est tenu à l'extérieur d'un bâtiment, l'enclos spécialement aménagé est tel que le chien ne puisse le franchir afin qu'il ne puisse porter atteinte aux usagers voisins de la propriété ni à leurs biens.

Article 98 — Chiens de garde

Excepté pour les forces de l'ordre et les services de gardiennage agréés, toute personne s'abstiendra sur l'espace public de faire garder des véhicules et autres engins par des chiens, même mis à l'attache.

Article 99 - Détention d'animaux malfaisants ou dangereux

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires, toute personne s'abstiendra d'entretenir et de détenir des animaux dont l'espèce, la famille ou le type sont réputés habituellement comme étant malfaisants ou féroces et de nature à poiler atteinte à la tranquillité et/ou à la sécurité publiques et/ou à la commodité de passage.

Article 100 - Détention d'animaux domestiques

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires relatives notamment à l'exploitation d'établissements classés, les écuries, étables et en général tous lieux où l'on garde des poules, pigeons, chèvres, moutons et autres animaux domestiques doivent être maintenus dans un état

de propreté.

Article 101 — Epidémies — épizooties

En cas de danger, d'épidémie ou d'épizootie et sans préjudice d'autres dispositions légales, le propriétaire de l'immeuble infesté ou infecté et/ ou son occupant et/ou son gardien est tenu de procéder à tous travaux de nettoyage, désinfection ou destruction de parasites, sur rapport du médecin ou du vétérinaire requis par le Bourgmestre.

A défaut de ce faire, le cas échéant, le Bourgmestre procède aux mesures d'office aux frais, risques et périls du défaillant.

Article 102 — Responsabilité des maîtres

§1er. Les propriétaires, gardiens ou détenteurs d'animaux sont tenus de les empêcher :

* de souiller les murs, façades, étalages, terrasses, véhicules, accotements et trottoirs ;

* d'endommager les plantations ou autres objets se trouvant sur l'espace public

* d'effectuer leurs besoins sur la voie publique ailleurs Sauf aux endroits spécialement prévus à cet effet, toute personne que dans les filets d'eau ou aux endroits spécialement s'abstiendra

§2. Les personnes qui accompagnent un chien sont tenues de faire disparaître les excréments déféqués malgré l'interdiction faite au §1" du présent article par l'animal sur l'espace public, en ce compris les squares, les parcs, les espaces verts des avenues et les jardins publics.

Ces personnes doivent ramasser les excréments de leur chien :

- soit au moyen d'un petit sachet et selon le mode d'emploi y figurant ;

- soit de toute autre manière adéquate.

Les contrevenants sont tenus de remettre sans délai les lieux souillés en état de propreté, sans préjudice des poursuites dont ils peuvent faire l'objet.

CHAPITRE CINQUIEME — Dispositions concernant la propreté publique et la salubrité

Section 1- Propreté de la voie publique

Article 103 — Abandons de déchets sur la voie publique

Conformément aux dispositions du Décret Régional Wallon du 27 juin 1996, toute personne s'abstiendra d'abandonner, de déposer ou de jeter sur l'espace public toute matière, tout emballage, tout papier ou tout objet quelconque. Sans préjudice des amendes administratives et autres poursuites, la commune peut procéder d'office à la remise en état aux frais et aux risques du contrevenant.

Article 104 — Tracts

§1 er. Les tracts d'opinion et philanthropiques ne peuvent être distribués que de la main à la main aux passants qui les acceptent. Toute distribution à la volée est interdite. Ces documents doivent obligatoirement porter la mention « ne peut

être jeté sur la voie publique ».

§2. A l'exception des messages diffusés par l'autorité publique, toute personne s'abstiendra de déposer des imprimés sur les véhicules en stationnement.

Article 105 — Imprimés publicitaires

Les imprimés publicitaires ou de la presse d'information gratuite doivent être enfouis dans les boîtes aux lettres. Dans un souci de propreté publique, toute personne s'abstiendra de déposer ces imprimés en violation des indications apposées sur les boîtes aux lettres (par exemple « pas de publicité »). En cas de non-respect des dispositions du présent article, c'est la personne physique ou morale chargée de la distribution des imprimés publicitaires ou de la presse d'information gratuite qui sera sanctionnée de l'amende administrative. A défaut, l'éditeur responsable sera lui-même sanctionné autant de fois que l'infraction aura été constatée.

Article 106 — Urine () Article 107 — Affichage

Sauf aux endroits spécialement prévus à cet effet, toute personne s'abstiendra d'uriner sur la voie publique ou contre les propriétés riveraines bâties.

Article 107 - Affichage

§1er. Toute personne s'abstiendra d'apposer ou de faire apposer des affiches ou des autocollants sur l'espace public sans autorisation, ou en ne se conformant pas aux conditions déterminées par le collège dans l'acte d'autorisation. Le collège pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si son titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées.

§2. Les affiches à caractère électoral peuvent être posées aux endroits déterminés par le Collège, selon les conditions que celui-ci détermine.

§3. Les affiches ou les autocollants apposés en contravention au présent règlement devront être enlevés à la première réquisition de la police, faute de quoi, sans préjudice d'autres poursuites, l'autorité procédera d'office, aux frais, risques et périls du contrevenant, à leur enlèvement.

§4. Sans préjudice de l'article 560, 1°, du code pénal, toute personne s'abstiendra de salir, recouvrir, abîmer, dégrader ou altérer les affiches ou les autocollants, que ceux-ci aient ou non été posés avec l'autorisation de l'autorité.

Article 108 - Nettoyage de la voie publique

§1er. Tout habitant, soit propriétaire, locataire ou occupant tenu de nettoyer le trottoir et le filet d'eau devant sa demeure afin d'enlever les végétations spontanées ainsi que les éventuels déchets qui s'y trouvent.

§2. En cas d'occupation par plusieurs ménages, le nettoyage est à charge de ceux qui occupent le rez-de-chaussée et, si celui-ci n'est pas habité, à charge de ceux qui occupent les étages supérieurs en commençant par le premier.

En ce qui concerne les établissements et édifices appartenant à une personne morale, l'obligation de nettoyage incombe aux concierges, portier ou gardiens desdits établissements ; en l'absence ou à défaut d'un tel préposé, l'obligation incombe à

celui qui a la direction de l'établissement.

§4. Dans le cas d'immeubles à appartements multiples comportant plusieurs propriétaires, l'obligation de nettoyage est à la charge du concierge ou du syndic.

§3. Dans les voies piétonnes, les riverains sont tenus de nettoyer la portion du domaine public faisant front au bien qu'ils occupent ; cette obligation est limitée à la moitié de la largeur de la voie piétonne si cette largeur est inférieure à 6 mètres et à 3 mètres si cette largeur est supérieure à 6 mètres.

Pour les filets d'eau et les trottoirs construits en dur, le nettoyage doit être effectué chaque fois que nécessaire et en tout cas une fois par semaine, sans préjudice des dispositions prévues en cas de gel ou de neige.

§5. Les matières ou objets résultant du nettoyage doivent être ramassés et évacués. En aucun cas, ces matières ou objets ne peuvent être abandonnés sur la voie publique ou dans les filets d'eau, ni être poussés dans les avaloirs, à l'exception des eaux usées domestiques provenant du nettoyage, ou devant les propriétés d'autrui.

Article 109 — Déchargement, préparation de matériaux

§1 en Toute personne qui charge ou décharge des matériaux ou objets quelconques sur la voie publique est tenue de nettoyer le sol immédiatement après le chargement ou le déchargement.

§2. Les personnes appelées à confectionner du béton ou du mortier sur le domaine public doivent assurer la protection du revêtement au moyen d'une tôle ou de tout dispositif analogue.

Article 110 — Nettoyage de véhicules, réparation de véhicules, abandon de véhicules

§1er. Toute personne s'abstiendra de procéder sur l'espace public à des travaux d'entretien, de graissage, de vidange ou de réparation de véhicules ou des pièces desdits véhicules, à l'exception des dépannages effectués immédiatement après la survenance de la défektivité pour autant qu'il s'agisse d'interventions très limitées destinées à permettre au véhicule de poursuivre sa route ou d'être pris en remorque. Après toute opération et dans le respect du Code de la route, les souillures occasionnées à la voie publique devront être nettoyées immédiatement.

§2. Le lavage des véhicules privés est permis sur l'espace public aux heures de la journée les plus compatibles avec la sécurité et la commodité de passage et la tranquillité publique ; il est interdit entre 22 heures et 6 heures.

Les travaux de lavage ou de nettoyage ne pourront s'effectuer que devant l'immeuble occupé par le propriétaire du véhicule ou devant son garage.

Les produits et ustensiles utilisés pour les opérations de réparation ou de lavage du véhicule doivent être soigneusement rassemblés de manière à ne pas gêner le passage des piétons et des usagers de la route.

Le lavage des véhicules servant exclusivement au transport de marchandises ou en commun de personnes est interdit.

§3. Toute personne s'abstiendra d'abandonner un véhicule sur le trottoir et sur la voie publique pour le mettre en vente ou de

laisser un véhicule stationner sans ses plaques d'immatriculation. Cette interdiction vaut également pour les véhicules non immatriculés mis en dépôt sur un domaine privé lorsque les véhicules sont visibles de la voie publique. Sans préjudice d'autres poursuites, la commune peut procéder d'office à la remise en état aux frais et aux risques du contrevenant en enlevant et en entreposant ces véhicules ainsi abandonnés.

Article 111 — Friteries, commerces ambulants, fast-food, night shops

§1er. Les exploitants de friteries, commerces ambulants, fast-food, nightshops et autres vendeurs de marchandises à consommer sur place ou dans les environs immédiats veilleront à assurer la propreté du domaine public et du voisinage aux abords de leurs établissements.

§2. Ils y installeront un nombre suffisant de corbeilles à déchets d'un type agréé par la commune et veilleront à les vider aussi souvent que nécessaire. Ces poubelles ne peuvent être ancrées dans le sol.

§3. Avant de fermer leurs établissements, ils veilleront à évacuer tous les déchets et éliminer toutes les souillures résultant de leur activité commerciale.

§4. Les exploitants d'établissements ayant une emprise sur la voie publique telle qu'une terrasse sont responsables de la propreté de ces lieux et doivent prévoir des cendriers et poubelles en suffisance pour maintenir les terrasses en tout temps en état de propreté. Au terme de l'exploitation commerciale journalière, l'exploitant doit procéder au nettoyage de l'espace public occupé par la terrasse, conformément aux prescrits de l'article 108 §5.

§4. Le collège pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si son titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées ou le présent règlement.

Article 112 — Déchets des marchés publics

Voir règlement communal

Article 113 - Evacuation des eaux pluviales et des eaux usées domestiques

§1er. A l'exception des eaux servant au nettoyage du sol, nul ne peut laisser s'écouler ou jeter sur la voie publique les eaux usées domestiques provenant de l'intérieur d'immeubles. Il en va de même pour les eaux pluviales provenant des toitures qui doivent être conduites vers un dispositif d'évacuation.

§2. Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires, toute personne s'abstiendra de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler dans les fossés ou dans les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou usées, ce qui est de nature à les obstruer ou à les polluer.

Article 114 — Egouts

Tout travail de raccordement aux égouts existants, de débouchage, de nettoyage, de réparation ou de modification de raccordement particulier placé dans le domaine public, et réalisé par le riverain à ses frais, n'est permis qu'après octroi des

autorisations nécessaires à solliciter auprès du Collège.

Article 115 - Ecoulement des eaux

Pour les habitations raccordées à l'égout, sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires, l'évacuation des eaux usées doit se faire exclusivement et directement par celui-ci.

L'évacuation de ces eaux doit se faire soit gravitairement, soit par un système de pompage.

Toutefois, les eaux pluviales peuvent être évacuées par des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface.

Elles ne peuvent être dirigées vers les propriétés voisines ou sur la voie publique.

Section 2 - Salubrité publique

Article 116 - De l'enlèvement des déchets ménagers

Le règlement communal concernant les déchets est d'application.

Article 117 — Containers — poubelles

§1er. Il est interdit à quiconque de fouiller les containers (bulles à verre, à plastique, à textile) mis à la disposition de la population afin qu'elle puisse y déverser les déchets destinés au recyclage ou à la valorisation.

§2. Les poubelles publiques et bacs à papier servent uniquement aux usagers de la voirie. En aucun cas ni ces dispositifs ni leurs abords ne pourront recevoir des déchets conditionnés en vue des collectes à domicile.

§3. Le dépôt de déchets dans les containers mis à la disposition du public est réservé aux particuliers. Les commerçants, sociétés commerciales, artisanales et/ou industrielles, doivent s'adresser à une société de collecte de déchets.

§4. Toute personne s'abstiendra de déposer des déchets de quelque nature que ce soit aux abords des containers mis à la disposition du public. Lorsque ces containers sont remplis, l'usager est invité à en informer le service public chargé de la collecte des déchets ou l'administration communale.

Article 118 - Des parcs à containers

Les usagers des parcs à containers publics doivent se conformer aux modalités prescrites par les gestionnaires des parcs ainsi qu'aux injonctions de leurs préposés.

Article 119 — Fosses septiques

§1. Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires, les fosses d'aisance doivent être maintenues en parfait état d'entretien. Tout suintement de leur contenu soit par les murs, soit par le fond, oblige le propriétaire de l'immeuble desservi et/ ou son occupant et/ ou son gardien à procéder aux réparations nécessaires dans les 48 heures.

§2. Le curage desdites fosses doit être effectué chaque fois que nécessaire par le propriétaire de l'immeuble desservi et/ou son occupant et/ou son gardien.

Article 120 — Destruction de l'ivraie

Les propriétaires ou usufruitiers, occupants, gestionnaires de terrains incultes ou en culture qui bordent la voie publique ou d'autres terrains cultivés ou entretenus, sont tenus, à la première réquisition de la police, de détruire l'ivraie.

Il faut entendre par ivraie les mauvaises herbes telles qu'orties, chardons, camomilles sauvages, dents de lion, ronces, chiendent, liserons, et autres parasitaires qui peuvent se répandre et occasionner ainsi des préjudices aux voisins. Ces mesures ne s'appliquent pas aux plantes médicinales, ornementales ou non envahissantes.

Article 121 – Occupation d'immeubles insalubres

§ 1er. Sans préjudice des dispositions prévues par la présente section, lorsque la malpropreté des immeubles bâtis ou non met en péril la salubrité publique, le propriétaire et/ ou l'occupant et/ ou celui qui en a la garde doit, dans le délai imparti, se conformer aux mesures prescrites par le Bourgmestre.

§2. Lorsqu'il y a péril pour la salubrité publique, le Bourgmestre ordonne l'évacuation des lieux.

§3. Est interdite l'occupation ou l'autorisation d'occuper des lieux dont le Bourgmestre a ordonné l'évacuation.

Article 122 — Perte de chargement

Le transporteur de matières et de matériaux qui, par perte de son chargement, a souillé la voie publique est tenu de procéder sans délai à son nettoyage.

A défaut pour lui de ce faire, il y est procédé d'office par la Ville, aux frais, risques et périls du transporteur.

Article 123- remplissage des piscines privées.

Le remplissage des piscines privées est soumis à l'autorisation préalable de Bourgmestre entre le 15 Juin et le 15 Septembre ou dès que ce dernier l'estime nécessaire eu égard au degré de raréfaction des ressources hydriques durant la période prédécrite sur l'ensemble ou sur une partie du territoire communal.

Section 3 - Mesures de prophylaxie

Article 124 — Installations sportives

L'accès des cabines, douches ou piscines des bains et installations sportives accessibles au public est interdit aux personnes :

- o se trouvant en état de malpropreté manifeste ;
- o infectées de vermine ;
- o atteintes soit d'une maladie contagieuse directement transmissible par l'air ou par l'eau, soit d'une blessure non cicatrisée ou couverte par un pansement, soit d'une affection dermatologique accompagnée d'éruptions cutanées

CHAPITRE SIXIEME — dispositions relatives à la prévention des incendies et calamités

Article 125 — Obligation

Quiconque constate l'imminence ou l'existence d'un événement de nature à mettre en péril la salubrité ou la sécurité publique est tenu d'alerter immédiatement l'autorité publique, soit au bureau de police, soit au poste de pompiers, soit au centre d'appel d'urgence 100 ou 112.

Article 126 — Incendies

Dès qu'un incendie se déclare, les personnes qui s'en aperçoivent sont tenues d'en donner immédiatement avis soit au bureau de police, soit au poste de pompiers, soit au centre d'appel d'urgence 100 ou 112.

Article 127 — Incendies — obligation des occupants

Les occupants d'un immeuble dans lequel un incendie s'est déclaré ainsi que ceux des immeubles voisins doivent :

1. obtempérer immédiatement aux injonctions et réquisitions des pompiers, agents de la protection civile, des fonctionnaires de police ou d'autres services publics dont l'intervention est nécessaire pour combattre le sinistre ;
2. permettre l'accès à leur immeuble ;
3. permettre l'utilisation des points d'eau et de tous moyens de lutte contre l'incendie dont ils disposent.

Article 128 — Accès aux bouches d'incendie

§1er. Sont interdits sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public le stationnement de véhicules et le dépôt, même temporaire, de choses pouvant gêner ou empêcher le repérage, l'accès ou l'utilisation des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

§2. Toute personne s'abstiendra de dénaturer, dissimuler ou laisser dissimuler, dégrader, déplacer ou faire disparaître les signaux d'identification ou de repérage des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

§3. Les bouches d'incendie, les couvercles ou trapillons fermant les chambres des bouches d'incendie et les puisards doivent toujours rester dégagés, bien visibles et aisément accessibles.

Article 129 — Etablissements habituellement accessibles au public

§1 er. Les exploitants d'établissements qui sont habituellement accessibles au public, même lorsque celui-ci n'y est admis que sous certaines conditions, sont tenus de se conformer aux recommandations et directives du Service Régional d'Incendie. Aussi longtemps que ces recommandations et directives ne sont pas respectées, les exploitants ne peuvent admettre le public dans leur établissement.

§2. Les organisateurs de fêtes et divertissements tels que fêtes, fancy-fair, événements culturels et divertissements accessibles au public tels que représentations théâtrales, bals, soirées dansantes, soirées spectacles, auditions vocales ou instrumentales, exhibitions, concours, compétitions, illuminations, spectacles pyrotechniques, grands feux, etc., qui ont lieu dans des établissements non habituellement accessibles au public pour ce genre d'activités doivent, selon que le

rassemblement s'effectue en plein air ou en lieu clos et couvert, introduire une demande ou une déclaration préalable et écrite au Bourgmestre.

Article 130 — Respect des impératifs de sécurité

Si un événement tel que défini à l'article précédent est organisé dans un lieu accessible au public, dont les organisateurs sont en défaut de prouver que ledit lieu est conforme aux impératifs de sécurité notamment en application de la réglementation en matière de sécurité incendie, le Bourgmestre pourra interdire l'événement et la police pourra, le cas échéant, faire évacuer et fermer l'établissement.

Article 131 — Faux appels

§1er. Il est interdit d'imiter les appels ou signaux des pompiers, police locale ou fédérale et d'autres services de secours.

§2. Tout appel au secours abusif ou tout usage abusif d'une borne d'appel ou d'un appareil de signalisation destiné à assurer la sécurité des usagers est interdit.

Article 132 — Barbecues

Néant

Article 133 — Opérations de combustion

§1er. La destruction par combustion en plein air de tous déchets est interdite, à l'exclusion des déchets végétaux provenant :

- de l'entretien des jardins ;
- de déboisement ou défrichage de terrains ;
- d'activités agricoles.

§2. Les feux allumés en plein air doivent être situés à plus de 100 mètres des habitations, édifices, forêts, bruyères, bois, vergers, plantations, haies, meules, tas de grain, paille, foin, fourrage ou tout autre dépôt de matériaux inflammables ou combustibles.

§3. Les feux sont interdits pendant la nuit.

Pendant la durée d'ignition, les feux doivent faire l'objet d'une surveillance constante par une personne majeure.

§4. L'importance des feux doit être maintenue à un niveau tel qu'ils puissent être maîtrisés par ceux qui les ont allumés.

§5. Par temps de grand vent, supérieur à 50 km/heure, les feux sont interdits.

Article 134 — Fumées

Les vapeurs, fumées et émanations résultant d'opérations de combustion ou de cuisson doivent être évacuées au moyen de dispositifs empêchant leur pénétration dans les habitations voisines.

Dans les bâtiments à appartements multiples, il n'est pas permis d'utiliser des barbecues sur les balcons et terrasses, sauf si les barbecues sont reliés à un système efficace d'évacuation des fumées et odeurs de nature à éviter toutes incommodités des voisins.

Article 135 — Cheminées

Tout occupant d'une habitation ou d'une partie d'habitation est tenu de veiller à ce que les cheminées et les tuyaux conducteurs de fumée qu'il utilise soient maintenus constamment en bon état de fonctionnement. Il est tenu de faire la preuve d'un entretien régulier par ramoneur en cas de feu de cheminée.

CHAPITRE SEPTIEME : comportements autrefois visés par le Titre X du Code pénal et par l'arrêté-loi du 29 décembre 1945 portant interdiction des inscriptions sur la voie publique

Art 136:

Seront passibles d'une ou plusieurs sanctions administratives définies à l'article 138 du présent règlement :

[Ancien article 551 du Code pénal]

1°- Ceux qui auront négligé de nettoyer les rues ou passages dans les communes où ce soin est mis à la charge des habitants;

2°- Ceux qui, sans nécessité, ou sans permission de l'autorité compétente, auront embarrassé les rues, les places ou toutes autres parties de la voie publique, soit en y laissant des matériaux, des échafaudages ou d'autres objets quelconques, soit en y creusant des excavations;

[ancien article 552 du Code pénal]

3°- Ceux qui auront jeté, exposé ou abandonné sur la voie publique des choses de nature à nuire par leur chute ou par des exhalaisons insalubres;

[ancien article 556 du Code pénal]

4°- Ceux qui auront laissé divaguer des animaux malfaisants ou féroces étant sous leur garde;

5°- Ceux qui auront excité ou n'auront pas retenu leurs chiens, lorsqu'ils attaquent ou poursuivent les passants, quand même il n'en serait résulté aucun mal ou dommage;

[ancien article 559 du Code pénal]

6°- Ceux qui auront causé la mort ou la blessure grave des animaux ou bestiaux appartenant à autrui, par l'effet de la divagation d'animaux malfaisants ou féroces, ou par la rapidité, la mauvaise direction ou le chargement excessif des voitures, chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture;

[ancien arrêté-loi du 29 décembre 1945 portant interdiction des inscriptions sur la voie publique]

7°- Ceux qui auront apposé des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des papillons sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales ou autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit.

CHAPITRE HUITIEME : comportements visés par le Titre

X du Code pénal (infractions mixtes)

Art 137 :

Seront passibles d'une ou plusieurs sanctions administratives définies à l'article 138 du présent règlement :

[article 448 du Code pénal]

1°- Ceux qui auront injurié une personne soit par des faits, soit par des écrits, images ou emblèmes, ainsi que ceux qui auront injurié par paroles, en sa qualité ou en raison de ses fonctions, une personne dépositaire de l'autorité ou de la force publique, ou ayant un caractère public, lorsque les injures auront été faites :
Soit dans des réunions ou lieux publics;

Soit en présence de plusieurs individus, dans un lieu non public, mais ouvert à un certain nombre de personnes ayant le droit de s'y assembler ou de le fréquenter;

Soit dans un lieu quelconque, en présence de la personne offensée et devant témoins;

Soit par des écrits imprimés ou non, des images ou des emblèmes affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public;

Soit enfin par des écrits non rendus publics, mais adressés ou communiqués à plusieurs personnes.

[article 559 du Code pénal]

2°- Ceux qui, hors les cas prévus par le chapitre III, titre IX, livre II du Code pénal, auront volontairement endommagé ou détruit les propriétés mobilières d'autrui;

[article 561 du Code pénal]

3°- Ceux qui se seront rendus coupables de bruits ou tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants;

[article 563 du Code pénal]

4°- Ceux qui auront volontairement dégradé des clôtures urbaines ou rurales, de quelques matériaux qu'elles soient faites;

5° Les auteurs de voies de fait ou violences légères, pourvu qu'ils n'aient blessé ni frappé personne, et que les voies de fait n'entrent pas dans la classe des injures; particulièrement ceux qui auront volontairement, mais sans intention de l'injurier, lancé sur une personne un objet quelconque de nature à l'incommoder ou à la souiller.

CHAPITRE NEUVIEME — Sanctions

Article 138 — Sanctions administratives

§1- Les infractions aux articles du présent règlement seront

CHAPITRE NEUVIEME Sanctions

Article 138 — Sanctions administratives

§ - Les infractions aux articles du présent règlement seront punies, conformément à l'article 119bis de la nouvelle loi communale, selon le cas, par l'une des sanctions administratives suivantes :

- Une amende administrative s'élevant au minimum à 25

EUR et au maximum à 250 EUR pour les personnes majeures et au maximum à 125 EUR pour les mineurs de plus de 16 ans

- La suspension administrative d'une autorisation ou permission délivrée par la commune ;
- Le retrait administratif d'une autorisation ou permission délivrée par la commune ;
- La fermeture administrative d'un établissement à titre temporaire ou définitif.

Pour le surplus, la procédure est déterminée par l'article 119bis de la code de la démocratie locale et de la décentralisation.

§ 2 - L'application de sanctions administratives ou autres ne préjudicie en rien au droit pour le Bourgmestre de recourir, aux frais risques et périls du contrevenant, à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution matérielle du présent règlement.

§ 3 — L'application des sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties.

Article 139 — Responsabilité civile.

La personne qui ne respecte pas le présent règlement est civilement responsable des dommages qui pourraient en résulter. La commune n'est pas responsable des dommages qui résulteraient du défaut d'observation du présent règlement.

Article 140 — Services de secours.

Les interdictions ou obligations visées au présent règlement ne sont pas applicables aux services de secours dans le cadre de leurs missions.

CHAPITRE DIXIEME — Dispositions abrogatoires et diverses

Article 141 — Dispositions abrogatoires

A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous

les règlements et ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente réglementation sont abrogés de plein droit.

Article 142 — Exécution

Le Bourgmestre est chargé de veiller à l'exécution du présent règlement.

Table des matières.

CHAPITRE PREMIER Dispositions générales et Obligations

Article 1er — Objectif

Article 2 — Définitions

Article 3 — Injonctions

Article 4 — Autorisations

CHAPITRE DEUXIEME — De la tranquillité et de la sécurité publiques '

Section 1 - Dégradations — dérangements publics

Article 5 — Escalade

Article 6 Dégradations

Article 7 — Graffitis

Article 8 — Sabotage

Article 9 — Appareils publics

Article 10 — Prescriptions et injonctions applicables aux lieux publics -Squares — Parcs — Jardins publics — Places et voies publiques — Aires de jeux— Etangs — Cours d'eau — Abords des cités de logement — Propriétés communales — Stades sportifs et Cimetières

Article 11 - Interdictions

Section 2 - Lutte contre le bruit

Article 12 — Tapages

Article 13 — Bruits d'appareils ou de véhicules

Article 14 — Diffusion de sons sur la voie publique

Article 15 - Diffusion de sons de fêtes foraines

Article 16 — Injonctions

Article 17 — Salles et débits de boissons

Article 18 — Systèmes d'alarme

Article 19 — Dérogations

Article 20 — Cris d'animaux

Section 3 - Mendicité - Collectes à domicile ou sur la voie publique -Sonneries aux portes

Article 21 — Mendicité

Article 22 — Artistes de rue

Article 23 — Collectes de fonds

Article 24 — Collectes de fonds — organismes reconnus

Section 4 - Fêtes et divertissements - Tirs d'armes

Article 25 — Vente d'explosifs

Article 26 — Fêtes - divertissements accessibles au public

Article 27 — Kermesse sur terrain privé

Section 5 - Carnaval

Article 28 à 34

Section 6 - Gens du voyage — campeurs - forains

Article 35 - Gens du voyage

Article 38 — Camps de vacance

Section 7 — Jeux

Article 39 — Jeux dangereux

Article 40 — Jeux sur la voie publique

Article 41 — Sauts à l'élastique

Article 42 — Modules de jeux

Article 43 — Plaines de jeux privées

Section 8 - Terrains et immeubles bâtis ou non, abandonnés ou inoccupés - Puits - Carrières - Sablonnières — Excavations Article 44 — Obligations des propriétaires

Article 45 — Risques de chute

Article 46 - Des immeubles dont l'état met en péril la sécurité des personnes

Article 47 — Puits et excavations

Section 9 - Théâtres - Cinémas - Cirques - Salles de spectacles —Salle de réunions - Spectacles dans les lieux publics Chapiteaux

Article 48 — Accès à la scène

Article 49 — Engins et appareils

Article 50 — Perturbateurs

Article 51 — Distribution ou vente de produits potentiellement dangereux

Section 10 - Commerces de nuit

Article 52 — Interdictions – Obligations

Section 11 exploitation de bars à serveurs/serveuses, de clubs à hôteses et d'établissements érotiques.

Article 52 bis : définition

Article 52 ter :interdiction

Article 52 quater : déclaratio

Article 52 quinquies : sanction

CHAPITRE TROISIEME - De la sécurité et de la commodité de passage sur le domaine public

Section 1— Obstacles

Article 53 — Obstacles

Section 2 Utilisations privatives et occupation

Article 54 - Utilisations privatives et occupation du domaine public

Article 55 — Utilisations privatives et occupation temporaires et permanentes

Article 56 — Bénéficiaires d'une autorisation

Article 57 Précarité de l'autorisation

Article 58 — Retrait d'une autorisation

Article 59 — Passage des piétons

Article 60 — Aire de stationnement

Article 61 — Trottoirs inférieurs à 2,5 mètres

Article 62 — Longueur des constructions

Article 63 — Signalisation des constructions

Article 64 — Store

Article 65 - Terrasses

Article 66 — Chauffage des terrasses

Article 67 — Zone piétonne et périmètre de rénovation urbaine

Article 68 — Marché hebdomadaire

Article 69 — Dossiers de pièces

Article 70 — Enquête administrative

Article 71 — Enlèvement en cas d'infraction

Section 3 — Vente ambulante

Article 72 — Vente ambulante

Section 4 - Manifestations

Article 73 - Des manifestations, rassemblements et distributions sur la voie publique

Section 5 — Marchés publics

Article 74 — Dispositions générales

Article 75 - Attribution, occupation, cession et sous-location des emplacements.

Article 76 - Dispositions particulières.

Article 77 - Dispositions spécifiques

Article 78 - Sonorité

Article 79 - Contrôles et sanctions

Section 6 - Gel ou neige

Article 80 - Obligations en cas de gel ou de chute de neige

Section 7 - Travaux

Article 81 - De l'exécution de travaux

Article 82 — Emprise sur la voie publique

Article 83 — Travaux sur la voie publique

Article 84 — Remise en état

Article 85 - Travaux en dehors de la voie publique

Article 86 — Objets encombrants — volets — boîtes aux lettres — entrées de cave

Article 87 - De l'égoutage des plantations débordant sur la voie publique

Section 8 - Des trottoirs et accotements

Article 88 - Des trottoirs et accotements — état

Article 89 - Des trottoirs et accotements — accessibilité

Article 90 - Des trottoirs et accotements — véhicules à roulettes

Section 9 - De la signalisation

Article 91 - De l'indication du nom des rues,

Article 92 - Du numérotage des maisons

Article 93 — Signalisation non autorisée

Section 10 - Déménagements

Article 94 - Déménagements, chargements et déchargements.

CHAPITRE QUATRIEME — Dispositions concernant les animaux

Article 95 - Circulation des animaux sur la voie publique et divagation

Article 96 — Chiens agressifs

Article 97 — Chiens à l'attache

Article 98 — Chiens de garde

Article 99 - Détention d'animaux malfaisants ou dangereux Article 100 - Détention d'animaux domestiques

Article 101 — Epidémies — épizooties

Article 102 — Responsabilité des maîtres

CHAPITRE CINQUIEME — Dispositions concernant la propreté publique et la salubrité

Section 1 - Propreté de la voie publique

Article 103 — Abandons de déchets sur la voie publique Article 104 — Tracts

Article 105 — Imprimés publicitaires

Article 106 — Urine

Article 107 — Affichage

Article 108 - Nettoyage de la voie publique

Article 109 — Déchargement, préparation de matériaux

Article 110 — Nettoyage de véhicules, réparation de véhicules, abandon de véhicules

Article 111 — Friteries, commerces ambulants, fast-food, nightshops

Article 112 — Déchets des marchés publics

Article 113 - Evacuation des eaux pluviales et des eaux usées domestiques

Article 114 — Egouts

Article 115 - Ecoulement des eaux

Section 2 - Salubrité publique

Article 116 - De l'enlèvement des déchets ménagers

Article 117 — Containers — poubelles

Article 118 - Des parcs à containers

Article 119 — Fosses septiques

Article 120 — Destruction de l'ivraie

Article 121 — Occupation d'immeubles insalubres

Article 122 — Perte de chargement

Article 123 — Remplissage des piscines privées

Section 3 - Mesures de prophylaxie

Article 124 — Installations sportives

CHAPITRE SIXIEME — dispositions relatives à la prévention des incendies et calamités

Article 125 — Obligation

Article 126 — Incendies.

Article 127 — Incendies — obligation des occupants.

Article 128 — Accès aux bouches d'incendie

Article 129 - Etablissements habituellement accessibles au public

Article 130 — Respect des impératifs de sécurité

Article 131 — Faux appels

Article 132 — Barbecues

Article 133 — Opérations de combustion

Article 134 — Fumées

Article 135 — Cheminées

CHAPITRE SEPTIEME : comportements autrefois visés par le Titre X du Code pénal et par l'arrêté-loi du 29 décembre 1945 portant interdiction des inscriptions sur la voie publique

Art 136

CHAPITRE HUITIEME : comportements visés par le Titre X du Code pénal (infractions mixtes)

Art 137

CHAPITRE NEUVIEME — Sanctions

Article 138 — Sanctions administratives

Article 139 — Responsabilité civile.

Article 140 — Services de secours.

CHAPITRE DIXIEME — Dispositions abrogatoires et diverses

Article 141 — Dispositions abrogatoires

Article 142 — Exécution